

plus aimables, qu'il se met à notre disposition entre le 11 et le 18 juin. Je m'empresse de lui répondre en le priant de vouloir bien venir présider notre séance du mercredi 14 juin. L'ordre du jour de cette séance, sera le suivant: « Les résultats de l'application du régime de la mise en liberté surveillée en France et en Belgique. »

L'étude de cette question nous procurera l'occasion de rendre un nouvel hommage aux efforts si généreux de la noble Belgique en vue d'assurer le sauvetage de l'enfance abandonnée ou coupable (*Applaudissements.*)

M. LARNAUDE, *doyen de la Faculté de Droit de Paris.*
— Permettez-moi, obligé que je suis de me retirer dans quelques instants, de prendre dès maintenant la parole pour féliciter à mon tour, au nom de la Faculté de Droit, M. Demogue, et de dire combien nos sommes fiers de compter parmi nous un collègue qui par ses travaux a pu mériter une récompense pareille. J'ajouterai seulement qu'il ne faut pas que la Société des Prisons l'accapare, et que la Faculté de Droit réclame amicalement sa part de la présence et de l'attention de notre collègue (*Applaudissements.*)

M. DEMOGUE. — Permettez-moi à mon tour d'adresser mes remerciements très sincères à la Société et à M. le Doyen, et de rejeter sur tous les secrétaires de la Société l'honneur qui est certainement fait à eux plus qu'à moi, en ma personne (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. le D^r Balthazard, qui a bien voulu nous amener un certain nombre de membres du Congrès de médecine légale.

M. LE D^r BALTHAZARD, *professeur de médecine légale à l'Académie de médecine.* — Nous venons en effet de tenir à Paris un Congrès de médecine légale. Nous nous sommes occupés de la question des anormaux; nous nous préoccupons de la répression en matière pénale et du traitement à appliquer aux aliénés et aux anormaux. Nous avons déjà obtenu des résultats très intéressants dans ce Congrès, puisque M. le Directeur des services pénitentiaires, ici présent, a bien voulu nous donner satisfaction sur certains points, et admettre l'exactitude de certains de nos vœux, qu'il réalisera aussitôt qu'il le pourra.

C'est dire que nous nous intéressons grandement aux di-

verses questions que vous traitez, quoique nous les examinions plutôt en médecins qu'en juristes, et que vos visiteurs d'aujourd'hui suivront avec le plus grand intérêt la discussion qui va s'engager (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie très vivement nos visiteurs de l'honneur qu'ils veulent bien nous faire.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître les noms des membres qui ont été agréés par le Conseil de direction:

M. WELLHOFF, avocat à la Cour d'appel de Paris;

M. ARISTIDE SKLIROS, avocat à la Cour d'appel d'Athènes;

M. TCHÉROUSIS PANAYOTIS, avocat à la Cour d'appel d'Athènes;

M. TARDIEU, juge d'instruction au tribunal de Bayeux;

LE BUREAU DE LA MISÉRICORDE, commission de surveillance de la prison de Toulouse.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à notre rapporteur, M. le professeur Cuche, de la Faculté de Grenoble.

M. CUCHE, *professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Grenoble.* — J'ai eu l'honneur, il y a quatre mois, de vous soumettre un rapport dans lequel, pour me conformer au désir exprimé par notre Président, je me suis contenté de rappeler les considérations générales que l'on peut faire valoir en faveur du régime cellulaire et les raisons particulières que nous avons en France de le conserver dans la mesure où nous l'avions adopté. Il s'agissait en somme à un moment où un débat semble s'amorcer de nouveau dans le monde pénitentiaire sur les mérites et les inconvénients de ce régime, de vérifier, de resuivre, si vous le voulez, et au besoin de mettre au point à la date de 1922, tout l'appareil logique qu'utilisaient depuis de nombreuses années ceux qui sont chez nous partisans de la cellule de jour et de nuit, au moins pour les courtes peines d'emprisonnement.

Cette vérification faite pour notre pays, l'intention de votre Conseil de direction était de consacrer une séance ultérieure à l'étude du mouvement anti-cellulaire à l'étranger. Cette séance a du être reportée à ce jour, d'abord pour donner à la documentation le temps d'arriver, ensuite, pour qu'il fût possible à quelques amis belges obligés de retarder leur visite jusqu'à la fin de mai de prendre part à notre discussion.

Dans ces conditions, peut-être n'est-il pas inutile que j'essaye

de raviver vos souvenirs et de vous mettre exactement dans l'état d'esprit où vous pouviez être à la fin de notre séance de janvier.

Mon rapport tendait uniquement à la défense de la loi de 1875.

D'une part, envisageant la question comme criminaliste, et non pas simplement comme pénitentiaire, j'avais rappelé la nécessité de conserver la cellule à raison de son indiscutable pouvoir d'intimidation, la nécessité d'assurer avant tout la prévention collective du crime par la menace de la peine : j'avais insisté sur le danger qu'il y avait à substituer, au point de vue de la menace de la peine, la préoccupation de ses effets toujours incertains.

D'autre part, me plaçant exclusivement dans l'hypothèse française, j'avais établi que dans un pays comme le nôtre où on cherche avant tout à faire de la répression au rabais, dans un pays où les questions pénitentiaires n'intéressent qu'une élite de penseurs et de praticiens, où l'on manque et où l'on manquera peut-être toujours des établissements, des ressources et surtout du personnel indispensable pour une véritable individualisation de la peine, l'adoption du régime cellulaire pour les peines privatives de liberté les plus nombreuses, celles dont la durée ne dépasse pas un an, était de rigueur comme correspondant aux exigences minima, aux exigences incompressibles de la morale et de la défense sociale qui sont évidemment que la peine ne corrompe pas au lieu de corriger et qu'elle n'apporte pas d'obstacle infranchissable au reclassement du libéré.

En résumé, j'avais conclu qu'en 1922, comme au jour de sa promulgation, la mise en œuvre de la loi de 1875, ne se heurtait qu'à des objections financières. A ce propos au cours de la discussion, M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire m'a fait observer, non sans humour, que j'avais parlé en professeur mais que pour lui, fonctionnaire et administrateur, les plus graves objections étaient encore les objections financières. A quoi j'ai répondu que mon but était précisément de montrer qu'il était impossible de colorer d'une argumentation morale, sociale ou pénitentiaire une campagne éventuelle contre la loi de 1875. Des raisons budgétaires ! Voilà en somme tout ce que l'on pouvait opposer à nos protestations contre la non application de cette loi depuis bientôt cinquante ans. Après cette démonstration je n'avais plus en somme qu'à passer la main aux

administrateurs. Chacun de nous restait ainsi dans son rôle, moi professeur en rappelant les conclusions indiscutables de la criminologie et de la science pénitentiaire, et les administrateurs en recherchant les voies et moyens pour les mettre en œuvre. Je reconnais que mon rôle était de beaucoup le plus facile mais je constate aussi que je suis le seul à l'avoir rempli.

A mon sens la discussion de janvier ne pouvait aboutir à d'autre résultat. Fidèle au plan qui m'avait été proposé, je m'étais gardé d'y introduire la critique de faits récents empruntés à la chronique pénitentiaire de pays voisins, d'abord parce que ces faits ne m'étaient pas suffisamment connus et qu'ensuite il ne me semblait pas qu'à l'occasion de ces faits, les adversaires de la cellule aient mis en valeur contre le régime de l'isolement quelque grief inédit, auquel il n'eût pas déjà été répondu depuis longtemps.

Vous avez pu en juger par les quelques lignes d'Enrico Ferri que je vous ai citées et que j'ai extraites de l'exposé des motifs du nouveau projet du Code pénal italien et, si mes souvenirs sont exacts, c'est à propos de cette citation que deux de nos collègues MM. Garçon et Rivière anticipant sur la séance d'aujourd'hui ont présenté des observations que je crois pouvoir résumer ainsi : « Oh ! Enrico Ferri ! son réquisitoire contre la cellule ne nous étonne pas, il en a toujours été l'adversaire passionné. Rien d'étonnant que le jour où les hasards d'une combinaison ministérielle ont porté au pouvoir un ministre favorable à ses idées, Enrico Ferri n'en ait profité pour lancer, au nom d'une Commission extra-parlementaire de législation pénale habilement sélectionnée, un manifeste où la cellule était vouée à l'exécration de l'humanité.

« Ça, ce n'est pas ce qu'on appelle un fait nouveau.

« Un fait nouveau, ont dit nos collègues, c'est ce qui s'est passé en Belgique, et ce fait là le rapporteur ne l'a pas expliqué. En Belgique, c'est-à-dire dans le pays par excellence du régime cellulaire, le pays où depuis de longues années on pratiquait l'isolement prolongé, souffle depuis quelque temps un vent contraire. Sous le ministère Vandervelde on a cessé de considérer la cellule comme une panacée et l'on est passé des idées aux actes. Dans d'importantes prisons belges des travaux ont été commencés, qui ont pour résultat de diminuer le nombre des cellules et d'élargir l'application de l'emprisonnement en commun. Ne devons nous pas en France suivre cette expérience

avec la plus grande attention et éventuellement en tirer profit. N'oublions pas qu'en 1884 nous avons adopté la transportation alors que les Anglais que nous voulions imiter étaient à la veille d'y renoncer. Ne recommençons pas aujourd'hui la même faute et ne nous risquons pas inconsidérément à promouvoir l'application et même l'extension du régime cellulaire alors que nos voisins belges se disposent à l'abandonner. »

Voilà ce qui m'a été dit ou à peu près. J'ai répondu à ces observations qu'elles étaient prématurées étant donné les limites du sujet que j'avais à traiter en janvier mais, bien entendu mon intention n'était pas de me dérober à ce débat et j'estime qu'une des principales utilités de la séance d'aujourd'hui sera de nous renseigner sur la portée de l'expérience. — d'aucuns disent de l'aventure belge.

Une remarque s'impose tout d'abord c'est que ce vent contraire à la cellule qui s'est déchainé chez nos voisins paraît aujourd'hui quelque peu apaisé. La campagne contre l'isolement des détenus — et n'oublions pas qu'il s'agit en ce pays du régime de l'isolement prolongé — cette campagne est devenue moins active depuis que M. Vandervelde n'est plus au pouvoir. Déjà dans notre dernière séance, cette circonstance que, soit en Belgique, soit en Italie, soit même en France la cellule avait rencontré ses principaux adversaires dans les rangs du parti socialiste — coïncidence que j'avais signalée dans mon rapport — avait provoqué des observations, qui n'avaient point réussi à faire la lumière sur ce point, et j'ai le regret de vous dire qu'après y avoir de nouveau réfléchi, cette lumière je ne vous l'apporte pas aujourd'hui. Je n'aperçois pas plus d'affinités naturelles entre l'emprisonnement en commun et les tendances sociales de M. Vandervelde qu'il n'y en eut jadis avec les tendances politiques des hauts fonctionnaires du second Empire qui arrêtaient brutalement le mouvement cellulaire de la Monarchie de juillet et de la 2^e République. Nous verrons tout à l'heure qu'elle importance il faut accorder à cette considération toute contingente, suggérée par M. Bertrand, l'éminent pénitencier belge, dans la note qui m'a été transmise, que les socialistes combattent le régime cellulaire parce que, sous ce régime, l'organisation du travail manuel, qui pour eux est le principal moyen de régénération des détenus, y serait d'une organisation plus difficile.

En attendant, je ne reviendrai pas sur ce badinage qui

consiste à dire que le socialisme pense naturellement à tout mettre en commun même les détenus et je ne me serais même pas permis d'y faire à nouveau allusion si j'en étais l'auteur.

J'ajoute qu'à mon avis, c'est presque encore un badinage que de dire que les socialistes sont ennemis de la cellule parce qu'ils englobent dans la même aversion toutes les institutions bourgeoises, or le régime cellulaire préconisé chez nous par la Restauration et la Monarchie de juillet est, dit-on, au premier chef, une institution bourgeoise, et encore avec cette aggravation que ses premières origines sont cléricales.

J'estime pour en avoir fait l'expérience qu'il y a parmi les socialistes des gens forts intelligents et assez avisés pour prendre leur bien où ils le trouvent, fut-ce par emprunt aux institutions bourgeoises. Que les socialistes trouvent que la cellule est actuellement une peine trop dure pour réprimer les atteintes à un ordre social qu'ils cherchent eux-même à démolir, cela va de soi, mais il n'en résulte pas qu'ils doivent la rejeter quand il s'agira de réprimer les atteintes à l'ordre nouveau qu'ils espèrent établir. Comme la campagne qu'ils poursuivent contre la cellule est faite sans réserves et sans distinctions, nous devons en conclure qu'ils ont contre elle d'autres griefs que d'être bourgeoise ou cléricale.

D'ailleurs nous l'avons bien compris par le passage d'Enrico Ferri que je vous ai cité. S'il se déclare adversaire de la cellule c'est pour une simple raison de sensibilité, c'est parce qu'elle lui apparaît comme une peine trop cruelle dans un pays de ciel bleu et de doux climat.

Les Belges n'ont pas toujours le ciel bleu, et leur climat est souvent rude. Cependant, s'il faut en croire mon collègue et ami Rivière, c'est à des raisons de sensibilité qu'il faut attribuer, en partie, la campagne entreprise chez nos voisins contre la séparation individuelle. M. Rivière ne nous a-t-il pas dit qu'un bon nombre de patriotes belges appartenant à des milieux cultivés ont été, au moment de l'occupation allemande, enfermés dans les cellules de leurs prisons nationales. Mis en commun ils auraient trouvé leur sort moins cruel. L'encellulement qui les privait du commerce des gens de leur condition et de leur culture leur a paru intolérable, aussi à leur sortie de prison ont-ils proclamé que la rigueur de l'emprisonnement cellulaire n'était plus d'accord avec nos mœurs. Ces protestations ont même trouvé un écho en Hollande où un groupe d'intellectuels a

fondé un « comité d'action contre les idées admises en matière de pénalité » d'après une publication de ce comité intitulé « *Les Oubliés* » la cellule serait une peine archaïque, nous ramenant à l'époque où la répression s'inspirait uniquement de l'idée de vengeance.

Tout en apportant aux victimes de la barbarie allemande l'expression de notre sympathie la plus vive, je ne puis cependant relever dans ce fait un argument véritable et surtout inédit contre la cellule. Les prisons ne sont pas inventées et construites pour loger de bons citoyens et on ne saurait faire grief au régime cellulaire, qui a normalement pour but d'empêcher le contact et la corruption mutuelle des malfaiteurs, de ce que, dans une période de crise, il ait mis obstacle au réconfort mutuel qu'auraient pu s'apporter, sous le régime en commun, d'honnêtes gens internés par un ennemi brutal.

A mon avis le passage au pouvoir d'un ministre de la Justice socialiste, aussi bien que la découverte des rigueurs de la cellule faite pendant la guerre par quelques citoyens belges, ne sont que des contingences qui ont seulement donné plus d'intensité à l'action d'une cause principale.

Cette cause c'est la tendance, en Belgique, à une individualisation excessive de la répression sous l'influence de la science anthropologique. Cette influence s'est fait sentir plusieurs années avant la guerre. Déjà en 1907, sous le ministère de M. Renkin, elle s'était manifestée par la création d'un laboratoire d'anthropologie pénitentiaire à la prison des Minimes de Bruxelles, laboratoire qui, à la fin de 1910, fut transporté à la prison de Forest. Il semblait au début que la prétention des anthropologues fut seulement de se livrer à des recherches purement scientifiques qui toutefois, en pratique, devaient avoir comme avantage immédiat de faciliter le dépistage des anormaux; mais ils n'ont pas tardé à annoncer leur intention d'en utiliser les résultats à la réforme du régime pénitentiaire.

Tel a été le point de départ: un laboratoire ou plus simplement une salle de travail mise à la disposition des anthropologues dans une grande prison belge pour l'étude anthropologique des criminels, comme il eut été possible de leur en établir une dans une caserne ou dans une grande école pour l'étude anthropologique des honnêtes gens, des prétendus normaux.

Dix ans se passent, au cours desquels j'imagine que les préoccupations de la défense nationale et les tristesses de l'occupation

ennemie ont dû détourner l'attention du mouvement anthropologique. Cependant la guerre à peine terminée, le 30 mai 1920, un arrêté royal instituait dans les prisons belges, le service d'anthropologie, en lui attribuant de fixer les directives du traitement des condamnés. Il ne s'agit plus ici d'un simple laboratoire destiné à une documentation purement scientifique. Non, la formule est modifiée, les recherches anthropologiques constituent désormais un des services de l'Administration pénitentiaire et ce service doit naturellement être assuré dans toutes les prisons puisque, des indications qu'il fournit doivent dépendre les modalités du traitement répressif applicable à chaque condamné.

Comment expliquer qu'une étape aussi importante ait été franchie en si peu de temps?

Les résultats de l'ancien système pénitentiaire étaient-ils donc si lamentables qu'il fallût se hâter de recourir à de nouvelles méthodes avant même d'en avoir éprouvé l'efficacité? Ou bien la science anthropologique belge était-elle arrivée pendant ces dix années à une telle maturité qu'elle fut désormais en situation non seulement de discerner à coup sûr les prédispositions anthropologiques au crime mais d'indiquer en outre, pour chaque type criminologique, un traitement médico-répressif éprouvé par de nombreuses et concluantes expériences?

Je ne crois pas que les anthropologues belges eux-mêmes m'autorisent à vous proposer soit l'une soit l'autre de ces explications. Aussi je ne m'y arrête pas pour le moment du moins, nous verrons, en effet, qu'en vous résumant la réponse d'un de nos correspondants belges les plus autorisés, nous y serons ramenés.

En tous cas, j'écarte définitivement et pour ne plus y revenir sachant être en complète communion d'idées avec vous toute suggestion qui tendrait à expliquer la rapide fortune de l'anthropologie en Belgique par l'influence directe de certaines personnalités.

Je suis d'ailleurs convaincu que, sur ce terrain comme sur beaucoup d'autres, on a tort de reconnaître un rôle trop important aux individus et aux faits et de restreindre celui des idées elles-mêmes. Si le Dr Vervaeck et les anthropologues distingués qui lui font cortège ont trouvé si rapidement crédit auprès du Gouvernement et de l'opinion belges c'est qu'ils incarnaient une tendance qui dans tous les pays à des époques

parfois différentes a eu sa période de faveur. Pour la Belgique, il est arrivé que cette période s'est placée au début de ce siècle.

Cette tendance, j'en emprunte l'expression au D^r Vervaeck lui-même, extraite des travaux qu'il a bien voulu faire parvenir à notre secrétaire général pour la documentation de ce rapport « La peine, dit-il, n'a pas seulement pour objectif la répression de la faute : bien plus que l'intimidation du coupable elle se propose son relèvement moral ». Et ailleurs : « Cette réforme (il s'agit de la création en 1920 du service de l'anthropologie pénitentiaire) paraît devoir être le point de départ d'une série d'autres réformes — l'individualisation de la peine, son indétermination, la substitution aux mesures « punitives » de décisions juridiques à caractère préventif ou thérapeutique et dans un autre domaine, celui des prisons, l'atténuation du régime cellulaire ». Et ailleurs encore : « La conception primordiale de la détention en prison est profondément et radicalement modifiée — aujourd'hui l'action répressive de la détention passe définitivement à l'arrière plan ».

Je le répète : il s'est rencontré qu'en Belgique, au cours des années 1907 et suivantes, ces formules ont trouvé un milieu de penseurs et d'hommes politiques très préparé à les accueillir : rien d'étonnant que la réforme qui s'en inspirait ait, dans sa réalisation, brûlé les étapes.

Ce sont ces formules dont j'entends faire brièvement la critique, oh ! une critique qui n'aura rien de nouveau et d'inédit pas plus d'ailleurs que les formules elles-mêmes.

Pour cette critique, je vais être obligé de m'élever pendant quelques instants jusqu'aux notions fondamentales du droit pénal et vous m'excuserez si là encore je parle en professeur ; à vrai dire, j'y suis quelque peu contraint.

Nous savons tous qu'on peut aborder le problème du crime et de sa répression avec des préoccupations diverses. On peut l'étudier au point de vue moral, juridique, sociologique, anthropologique, mais j'estime que si on se limite à l'un de ces points de vue, on n'envisage et on ne se prépare à résoudre ce redoutable problème qu'incomplètement. Dire, comme le fait le D^r Vervaeck, que la peine n'a pas seulement pour objectif la répression de la faute, formule soit dit en passant singulièrement imprécise, mais que plus que l'intimidation du coupable, elle se propose son relèvement moral, c'est d'une part poser une affirmation sans preuves et d'autre part restreindre arbitrairement les fonctions de la peine.

C'est poser une affirmation sans preuves, car de quoi s'autorise le D^r Vervaeck pour faire passer au premier plan le relèvement du coupable et reléguer au second son intimidation ? Sur quelle raison tirée de la nature des choses établit-il cette hiérarchie des fonctions de la peine à l'égard du délinquant ?

Je dis, d'autre part, que c'est restreindre et mutiler les fonctions de la peine, car cette formule passe sous silence l'intimidation des délinquants en puissance, la prévention collective et générale du crime, celle qui résulte surtout de la sévérité de la menace légale et du degré de probabilité de son exécution. N'est-il pas plus utile pour une société d'empêcher les premières fautes que les récidives ? Aussi est-ce à juste titre que beaucoup de criminalistes, constatant l'importance toujours actuelle de cette fonction de prévention collective et la place qui lui a toujours été faite dans les institutions répressives, y voient la fonction primordiale de la peine, celle qui ne doit être sacrifiée à aucune autre. A la différence de M. Vervaeck, je ne crois pas que l'action répressive de la détention passe aujourd'hui à l'arrière plan. Si c'était vrai, je m'empresse de dire que jè le déplorerais.

Ce qui est sûr c'est que, dans notre code de 1810, cette préoccupation de la prévention collective est à la première place. Il est non moins sûr qu'il y a eu au cours du XIX^e siècle une réaction contre cette façon de voir. Je vous disais, à notre séance de janvier, que vers 1895 le mot « individualisation de la peine » était encore un néologisme, mais si le mot était neuf la chose était déjà vieille, elle datait de 1832 ; quel a été, en effet, le but de notre grande loi de refonte de 1832, élargissant les pouvoirs du juge dans le sens de l'atténuation jusqu'à lui permettre de prononcer 1 franc d'amende au lieu de 10 ans de prison, quel a été ce but sinon de permettre l'individualisation judiciaire de la peine en considération surtout de la responsabilité morale.

Aujourd'hui de quoi nous parle-t-on ? D'instituer une individualisation administrative d'après le type anthropologique ou criminologique du délinquant. Que l'individualisation anthropologique administrative puisse s'opérer avec plus de certitude scientifique que l'individualisation morale judiciaire, c'est possible. Qu'il soit plus facile de mesurer des crânes et de relever des tatouages que de peser des responsabilités morales, je ne mets pas un instant en doute, étant de ceux qui estiment que ces responsabilités ne peuvent se mesurer. Mais ce dont je ne doute pas non plus, c'est qu'on fait fausse route lorsque,

absorbé par cette préoccupation de l'individualisation de la peine quelle qu'elle soit, on oublie que cette peine n'est pas faite seulement pour ceux que sa menace n'a pas détournés de mal faire mais pour ceux, beaucoup plus nombreux et dont les statistiques criminelles ne nous parlent pas, qui ont besoin d'être soutenus, étayés, je dirai même réconfortés par cette menace pour échapper à la contagion du crime. Avec l'individualisation judiciaire, l'effet intimidant de la peine légale s'est en grande partie volatilisé parce que tout délinquant en puissance sait que, quand cette menace légale aura passé par le crible des circonstances atténuantes et du sursis à l'exécution, il en restera fort peu de chose le jour de sa réalisation. Avec l'individualisation administrative l'effondrement de cette menace légale sera complet, tout délinquant ayant l'espoir que ses anomalies lui vaudront l'application d'une thérapeutique ou d'une pédagogie qui n'aurait plus rien d'effrayant si on les compare à ces anciennes « mesures punitives » auxquelles elles auront été substituées.

Encore une fois, l'individualisation que je critique ici c'est l'individualisation excessive, intransigeante qui part de ce postulat que la peine a comme but principal, voire même unique, le relèvement du délinquant. Je persiste à dire qu'il y a là une vue incomplète, une vue étriquée de l'œuvre de la répression pénale qui correspond, qu'on le veuille ou non, à un ensemble de besoins et d'aspirations entre lesquels on ne saurait arbitrairement établir une hiérarchie. L'individualisation de la peine poursuivie sans restriction aboutit à l'hypertrophie d'une des fonctions de la peine au détriment des autres. Elle désaxe la répression.

Voilà ma critique de principe.

Vous apercevez tous qu'il m'est facile de la corroborer par une autre, purement contingente il est vrai, mais cependant fort sérieuse, tirée des difficultés d'organiser pratiquement l'individualisation.

M. Vervaeck est-il sûr, même en Belgique, d'avoir à sa disposition les ressources, les établissements et surtout le personnel nécessaire à cette individualisation ? Dans le plan qui accompagne sa très intéressante monographie sur « la conception anthropologique du traitement des condamnés », je vois qu'il prévoit la création de quinze établissements pénitentiaires de nature différente vers lesquels seront dirigés les condamnés après leur stage à la prison d'observation ou à la maison d'arrêt !

Dans mon rapport de janvier, j'ai rappelé la boutade de Tarde qui n'admettait pas que l'on put parler d'une réforme morale par la prison avant le jour où l'on réussirait à installer dans cette prison en face d'une armée de Cartouche une armée de saint Vincent-de-Paul (chargés eux de l'individualisation de la peine).

Les anthropologues sont-ils plus faciles à recruter et à fournir que les saint Vincent de Paul ? je ne fais pas de difficultés pour l'admettre, n'empêche que, même en Belgique, je n'aperçois pas le personnel pénitentiaire transformé du haut en bas de l'échelle en anthropologues ou en psychiatres.

Ce qui est sûr, c'est qu'en France la question ne se pose même pas, et notre principal argument à nous Français en faveur du maintien et de l'application effective du régime cellulaire aux courtes peines, c'est, comme je le rappelais en commençant, que l'exiguïté de notre budget pénitentiaire et l'insuffisance de notre personnel nous imposent le seul régime qui puisse, en dépit de cette exiguïté et de cette insuffisance, satisfaire aux exigences incompressibles de la morale et de la défense sociales. C'est avec raison que l'illustre Ducpétiaux résumant les avantages principaux du régime cellulaire, y faisait figurer celui-ci « rendre l'action du système pénitentiaire moins dépendante de l'action, ajoutons pour nous placer au point de vue français, moins dépendante aussi de l'inaction des employés et des agents subalternes ».

Nous avons le devoir en France d'adopter le seul régime qui assure avec le plus d'automatisme possible et avec le minimum d'intervention du personnel les fonctions essentielles de la répression.

Je suis persuadé d'avoir répondu à votre attente en consacrant la plus grande partie de mon exposé à la question belge. Vous êtes maintenant en situation de comprendre l'importance exacte du débat qui s'est élevé chez nos voisins entre les anthropologues et les pénitentiaires. Il ne s'agit pas d'aboutir à une suppression complète mais à une restriction du régime cellulaire, soit au point de vue de la durée de la séparation individuelle, soit au point de vue des catégories de détenus qui pourront y être soumis.

Je ne crois pas qu'il soit exact de présenter le D^r Vervaeck comme un adversaire de la cellule, mais seulement de la cellule prolongée. En d'autres termes il ne paraît pas être opposé à la

séparation individuelle, toutes les fois qu'à raison de la brièveté de sa durée, la peine privative de liberté ne saurait être utilisée pour l'application d'un traitement médico-répressif.

La situation n'est pas tout à fait la même en Italie, et le mouvement d'opinion dont Enrico Ferri est le principal instigateur implique, semble-t-il, une exclusion complète de la cellule même pour les peines de courte durée. Les systèmes pénitentiaires modernes ne doivent plus conserver aucun vestige d'une institution qui a été — vous connaissez l'expression — une des plus grandes aberrations du XIX^e siècle.

Cette crise de la cellule en Italie n'est pas nouvelle il y a longtemps que l'école positive fait campagne contre elle et, depuis longtemps également, il a été répondu aux arguments dont elle a peut-être accentué le relief, mais qu'elle n'a pas inventés. Je les ai résumés, d'un cœur sec, dans mon dernier rapport et les rigueurs particulières de la cellule dans les pays de ciel bleu et de doux climat ne m'ont pas arraché une larme.

Ce serait donc m'exposer à de continuelles redites que de faire maintenant la critique du mouvement anti-cellulaire en Italie. Il me suffit d'une courte chronique des faits.

Le plus considérable a été vous le savez la rédaction hâtive du livre 1 de l'avant projet du Code pénal, inspiré directement des doctrines de l'école positive. J'en ai fait l'étude dans notre *Revue* (1). Je n'y reviens pas.

Le second fait intéressant de la circulaire ministérielle du 10 décembre 1921, adressée à tous les directeurs d'établissements pénitentiaires, les invitant à exercer et à faire exercer par les médecins des prisons une surveillance vigilante sur l'état physique et psychique des détenus soumis à la « ségrégation cellulaire » afin de prévenir les désordres cérébraux et le développement des différentes tuberculoses que ce régime favorise, paraît-il, particulièrement. Cette circulaire donne à entendre que le projet Ferri entrera bientôt dans la vue de la réalisation et qu'il faut apporter à l'application de la « ségrégation cellulaire » les dispositions d'esprit et les tempéraments qui conviennent à une période de transition (2).

(1) *Revue* 1921, p. 299 et 426.

(2) *Circulaire ministérielle sur l'emprisonnement cellulaire en Italie* « Il est à la connaissance de ce ministère, dit le Président du Conseil dans sa circulaire aux directeurs des établissements pénitentiaires, en date du 10 décembre 1921, que l'emprisonnement cellulaire, produit parfois des inconvénients de caractère hygiénico-médical, entraînant un dépérissement progressif physique et

Combien pourra durer cette période de transition ? Bien plus, y aura-t-il vraiment en Italie transition à un autre régime pénitentiaire. Je pose cette question sans prétendre la résoudre : c'est un problème qui comporte trop d'inconnues. D'une part on ne détruit que ce que l'on remplace et je présume que d'ici longtemps les ressources des budgets italiens ne permettront pas la création des nombreux établissements pénitentiaires que postule la réforme de Ferri. Nous sommes là sur le terrain de la vraisemblance.

psychique, qui éloigne du but poursuivi par le législateur et est aussi la cause de troubles contre la discipline connexes à la déformation du caractère et du tempérament des condamnés qui y sont soumis.

« Sans ajouter aux dispositions des lois et règlements en vigueur et en attendant que la réforme en cours d'étude soit mûre et se réalise par des règles de technique pénitentiaire, l'Administration centrale entend que dans cette période de transition, ce régime soit réglementé de telle sorte que les règles actuelles soient appliquées dans leur véritable esprit d'investigation.

Il ressort aussi bien des travaux des gens compétents que de l'expérience du ministère dérivant d'inspections ou du Contrôle central, que l'emprisonnement cellulaire, par suite, de la restriction des avantages naturels, tels que l'air, la lumière et le soleil et de la suspension forcée de cette fonction essentiellement humaine, l'échange des idées avec le monde ambiant, se traduisant surtout par l'usage de la parole, sont d'un côté, des facteurs de certaines maladies comme la tuberculose et d'autre côté, préparent certains états mentaux qui, aidés d'anomalies congénitales, aboutissent aux phénomènes de la folie, dont certaines formes spécifiques sont appelées *psychoses pénitentiaires*. Il ressort en outre, et cela a été vérifié par l'expérience, que là même où ces effets ne sont pas aussi marqués, les actes d'indiscipline et de rébellion se produisent qui ont la même cause, le régime cellulaire.

« Dans un cas comme dans l'autre, le ministère a constaté que les signalements des sujets qui ne peuvent être maintenus dans les prisons, pour lesquels les transfèrements et les punitions se sont révélés inutiles et sont indiqués comme justiciables d'asiles d'aliénés, s'accroissent outre mesure et, si ce phénomène continuait, il excéderait les moyens dont dispose l'administration pour l'assistance des aliénés, et il trahirait le but essentiel de la loi pénale.

« Non seulement donc il faut lutter contre ce phénomène en vue d'éviter l'excèsif encombrement des asiles criminels, et l'altération de la peine, mais il faut le combattre dans ses racines, et éliminer toutes les causes qui sont présumées le produire, sans sortir de la limite de la loi et du règlement.

« Dans ce but, il est rappelé avant tout qu'aucune entrave n'est imposée au médecin, même pour les condamnés dans la première période de la peine, en ce qui touche les prescriptions diététiques et les rations supplémentaires de nourriture.

« De plus, ces condamnés devront se promener au moins pendant deux heures et quand le médecin le juge utile, sans autre limite que celle résultant des variations atmosphériques ou de l'organisation de la promenade et de la surveillance, en multipliant ces moyens jusqu'à concurrence du nombre de prisonniers appelés à ce traitement exceptionnel, en établissant dans tous les cas des tours et des séries qui assurent la meilleure aération des individus et des locaux qui les abritent.

« D'autre part, pour l'application intégrale de l'article 12 du Code pénal, en ce qui concerne l'obligation du travail, il est nécessaire que les autorités dirigeantes élaborent tous les moyens pour que, tant en cellule qu'au dehors, au lieu d'abandonner le prisonnier à regarder passer le temps, elles emploient son activité physi-

La *Rivista penale* fait suivre le texte de cette circulaire de critiques fort vives. Elle est inspirée dit-elle, par ce préjugé propagé par l'école et la réforme pénale d'Enrico Ferri. Le rapport de la commission Mortara déclare, en effet, que le système cellulaire s'est révélé, par l'expérience qui en a été faite dans tous les pays et en Italie, comme une des « aberrations du XIX^e siècle et produisant, dans la plupart des cas, notamment les cas prolongés, une dépression, une irritabilité physio-psychique du condamné qui s'opposent à une efficace réadaptation à la vie libre ».

Cette affirmation paraît osée à la *Rivista penale* : le régime cellulaire, dit-elle, ne semble pas une aberration à la Belgique où il est la règle du régime pénitentiaire, aux États-Unis où il est largement appliqué, à la Hollande où il a été amplement étudié, à la France où « la Société générale des prisons qui est en train de faire une importante enquête mondiale sur le point de savoir si le régime cellulaire mérite la singulière et ignominieuse qualification que lui inflige « l'école pénale nouvelle italienne ».

La circulaire, d'autre part, fait appel trop facilement, aux yeux de la *Rivista penale*, aux enquêtes sur lesquelles elle s'appuie. Quels sont les faits concrets qui ont été révélés ? Où sont les statistiques ? De quels condamnés s'agit-il ? Ne faudrait-il pas les distinguer par âge, sexe, condition sociale ? Après quelle période d'isolement, dans quels établissements a-t-on constaté des cas de tuberculose, de folie, d'indiscipline ou de rébellion ? D'autre part, l'Administration qui, en trente années, n'a par su organiser, comme c'était son devoir, un régime où elle découvre aujourd'hui tant de vices, s'est bien gardée de comparer le régime cellulaire avec le régime en commun, dont les tristes effets au point de vue physique, moral ou social ne sont que trop connus.

Les hommes compétents et sensés depuis longtemps luttent pour l'application du régime cellulaire, surtout aux courtes peines, pourvu qu'on l'entoure des précautions qui en évitent les mauvaises conséquences et l'adaptent aux exigences locales ou individuelles.

On ne peut donc rejeter, à priori, ce régime à moins qu'on ne soit absolument ignorant des disciplines pénales et hostile aux avantages non négligeables qu'un tel régime peut rendre dans un système pénitentiaire bien ordonné et justement répressif.

Pierre DE CASABIANCA.

que ou psychique à un travail utile : à défaut d'autre, et là où c'est opportun, ce travail peut consister dans le jardinage, dans la culture même des fleurs et dans de petits aménagements de terrains.

« Les directions sont aussi invitées à donner le plus grand développement à la bibliothèque circulante, en favorisant l'usage par l'acquisition de livres, revues et journaux illustrés, dont le choix est laissé à l'appréciation prudente de l'autorité, laquelle évitera tout exclusivisme ou tout parti pris qui ne seraient pas justifiés par de rigoureuses exigences morales ou disciplinaires.

« En outre, pour que l'intelligence du prisonnier puisse tirer les meilleurs avantages de la lecture et être soustrait autant que possible aux concentrations douloureuses de l'âme en elle-même, le ministre prescrit d'étendre même à cette catégorie de condamnés, les dispositions du règlement en vigueur relatives à l'instruction civile, en adaptant l'école aux règles de l'instruction primaire pour les illettrés et à une élévation de culture, pour ceux qui en possèdent déjà des éléments.

« Rien ne s'oppose dans ce but à ce que, à des jours et heures déterminés, par groupes plus ou moins nombreux, selon les contingences des établissements, les prisonniers, avec les précautions ordonnées, soient réunis dans des locaux appropriés et y demeurent pendant toute la durée de la leçon, qui peut revêtir la forme de conférences simples et sobres ou de conversation.

« De cela peut être chargé, selon le jugement de la direction, n'importe quel fonctionnaire ayant des aptitudes ou qui s'y montrerait disposé, et spécialement

Voici maintenant le terrain du doute. D'après la lecture des périodiques et des correspondances privées, lecture qui a été ma seule documentation puisque je n'ai pas eu l'occasion d'enquêter sur place, il est très difficile d'être fixé sur l'accueil que l'opinion, celle du grand public comme celle des spécialistes, a fait à cette réforme elle-même. Dans une lettre adressée à l'un de nous, un vieil ami de notre Société des Prisons, le sénateur Lucchini, n'hésite pas à dire que le nouveau projet a soulevé une bruyante hilarité même parmi les partisans de l'école positive. C'est peut-être aller un peu loin, mais ne croyez-vous pas que lui aussi, Enrico Ferri, ait dépassé un peu la mesure lorsque, dans le n° de la *Scuola positiva* de juillet 1921 où il rend compte de l'accueil fait à son projet par l'Italie et par le monde entier, il affirme que le savant Henri Prudhomme, notre cher président, n'a eu pour lui que des manifestations d'enthousiasme.

l'aumônier. Mais, pour atteindre plus complètement le but poursuivi, le ministère estime qu'il convient de rappeler aux médecins un plus exact accomplissement des devoirs qui leur incombent pour l'étude de tous les aspects du problème qui concerne directement les attributions médicales.

« Dès lors, il est ordonné que la visite prescrite à l'arrivée de chaque condamné soit appliquée à vérifier s'il se trouve dans les conditions physiques et psychiques qui lui permettent de supporter ce régime spécial ; s'il constate des choses, qui se heurtent aux fins de la loi, le médecin rédigera un rapport motivé qu'il transmettra aussitôt par la voie officielle, à ce ministère, à toutes fins utiles. Une égale surveillance médicale devra s'exercer par des visites quotidiennes sur des condamnés au cours de leur détention, en portant particulièrement son attention sur l'état de la nutrition avec vérification fréquente du poids du corps, des fonctions de l'appareil moteur ou respiratoire, en vue de signaler aussitôt aux autorités compétentes toute modification essentielle dans la santé du sujet qui serait de nature à donner lieu à la suspension ou à la cessation du traitement spécial.

« L'attention ne sera pas moins vigilante en ce qui touche l'intelligence du prisonnier afin de cueillir à leur première apparition les manifestations, qui, en dehors de la psychologie ordinaire du détenu, cachent des états morbides en formation et avant qu'ils ne revêtent des formes complètes de maladies mentales.

« Les désordres de la vie perceptive, les variations d'humeurs accentuées, soit dans le sens de l'excitation ou dans le sens de la dépression, les troubles d'idées qui impliquent des conceptions erronées sur son propre état ou sur les rapports avec l'ambiance, tout ce qui entre dans le domaine de la médecine de l'esprit et du corps, doit être recueilli et pesé par le médecin, à la lumière des enseignements de la médecine pénitentiaire, et dans le but de remédier tant aux injustices qu'aux fraudes et à la tromperie. À l'aide de ces mesures, le ministère invite tous les fonctionnaires à collaborer à la pleine compréhension et à l'application des volontés du législateur, au sujet des rebuts que la société expulse de son sein dans le but inéluctable de sa propre conservation, et à condition que leur nature déjà dévoyée n'empire pas et puisse, autant que possible, retourner dans la libre sociabilité avec un certain degré d'adaptation aux exigences de la vie civile.

« D'autre part, les fonctionnaires compétents doivent, dans les règles tracées, voir l'accomplissement d'un devoir et aussi un champ d'observations qui, en pratique, sont le guide le plus sûr dans le développement de leurs attributions respectives. »

BONOMI.

Vous ne vous étonnez pas que cette documentation m'ait rendu sceptique et vous m'excuserez facilement de réserver mon jugement.

En dehors de la Belgique et de l'Italie, mon impression est que la question du régime cellulaire ne soulève aucune passion et même qu'on juge inutile de la remettre en discussion après les résultats concluants des Congrès pénitentiaires internationaux. Ainsi s'explique, à mon avis, le silence — d'ailleurs regrettable — du très grand nombre de correspondants étrangers auxquels nous avons adressé notre questionnaire. Notre gratitude n'en est que plus grande envers nos correspondants de Norvège, Tchéco-Slovaquie, du Grand-duché du Luxembourg et du canton de Fribourg, les seuls qui nous aient répondu. La conclusion moyenne qui se dégage de ces réponses, c'est que la cellule doit rester le régime de droit commun pour les courtes peines d'emprisonnement, reste à se mettre d'accord sur la partie précise de cette expression; quant aux peines plus longues les préférences semblent s'établir pour une variété quelconque de régime progressif débutant par un stage cellulaire de courte durée.

En somme je crois pouvoir dire qu'il n'y a pas actuellement dans la science pénale et dans le monde des praticiens, une crise générale de la cellule, crise qui serait peu explicable si l'on veut bien observer que dans la plupart des pays engagés dans la grande guerre, s'est produite une vague d'intensification de la répression pénale. Nous sommes autorisés à considérer ce qui se passe ou plutôt ce qui s'est passé en Belgique et en Italie comme des phénomènes isolés dont les causes, insuffisamment indiquées sans doute dans ce rapport, seront certainement précisées et mises en lumière par la discussion qui va s'ouvrir (*Applaudissements prolongés*).

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie vivement notre rapporteur des renseignements précieux qu'il nous a donné sur la question cellulaire, particulièrement en Belgique. Comme vous le voyez par cet exposé, les avis sont assez partagés sur cette question, et puisque nous avons la bonne fortune de voir ici un des représentants principaux de la tendance contraire, M. le D^r Vervaeck, je m'empresse de lui donner la parole.

M. LE D^r VERVAECK, *directeur du service d'anthropologie pénitentiaire de Belgique*. — Permettez-moi d'abord de vous remer-

cier, au nom de mes compatriotes, de l'accueil si cordial que vous nous avez réservé ici.

Il me serait impossible de répondre par le détail au splendide rapport de M. le professeur Cuche, parfois un peu passionné peut-être, que vous venez d'entendre, et qui constitue un réquisitoire en règle contre les réformes pénitentiaires belges.

Mon éminent contradicteur reproduit quelques extraits de mes publications relatives au service anthropologique des prisons belges; mais vous le savez, il peut être dangereux de détacher une phrase ou une idée d'un chapitre consacré au développement d'une thèse, et cela surtout dans des questions aussi délicates que celles qu'envisage l'anthropologie criminelle; on s'expose ainsi à en altérer quelque peu le sens et parfois à prêter à l'auteur des opinions en opposition avec celle qu'il a toujours défendue. Je puis vous en citer un exemple ici: votre rapporteur semble voir en moi un adversaire de la cellule alors que je me suis toujours rangé parmi les partisans convaincus des mérites de la cellule. Je tiens à faire cette déclaration de principe pour que la discussion reste bien sur le terrain où il est intéressant de la situer.

C'est donc une erreur complète que de faire passer les réformateurs belges pour des adversaires du régime cellulaire; la cellule est à la base de notre réforme et elle doit rester la pierre fondamentale de tout système pénitentiaire. Nous voulons aussi rendre un hommage sincère à ceux qui nous ont précédés dans la voie du traitement pénitentiaire en Belgique; personnellement nous avons tenu à plusieurs reprises à reconnaître les mérites et le zèle de ceux qui jusqu'à présent se sont voués à l'apostolat pénitentiaire. Le régime ancien, malgré ses vertus, était toutefois loin d'être parfait et de répondre pour tous les condamnés à sa mission sociale. Et vous voudrez donc m'excuser si parlant en médecin auquel une pratique de vingt années de vie pénitentiaire a permis de se rendre compte de l'imperfection des méthodes actuelles, je viens insister sur quelques uns de leurs inconvénients. J'ajoute que pour formuler ces critiques je me placerai particulièrement au point de vue du régime cellulaire belge, elles ne visent en rien le régime pénitentiaire français, que je ne connais qu'imparfaitement.

M. le rapporteur Cuche a bien voulu rappeler que l'origine première de la réforme du régime pénitentiaire belge, était la création, en 1907, du Laboratoire de recherches d'anthropologie

criminelle à la prison de Forest, par M. Renkin, le ministre de la Justice du Cabinet catholique de cette époque; depuis lors, MM. les ministres Léon de Lantshure et Carton de Wiart, personnalités éminentes du même parti, en avaient développé l'organisation. Ceci vous montre immédiatement que si l'intervention de M. Vandervelde a permis de réaliser une réforme inspirée des recherches anthropologiques, ce n'était pas du tout pour répondre à des aspirations d'ordre démagogique ou politique; la réforme pénitentiaire belge a eu le bonheur, dès son début, de réunir en vue de sa réalisation des membres de toutes les opinions politiques de la Belgique, et d'être approuvée aux Chambres par des membres autorisés de chacune d'elles. En réalité elle procède de travaux scientifiques et de conceptions sociales qui n'ont rien à voir avec les questions politiques ni avec le programme socialiste.

Nous pouvons donc écarter tout de suite ces préoccupations secondaires d'influences auxquelles, d'ailleurs, M. Cuche semble n'avoir attaché qu'une importance très relative.

Parmi les objections qui viennent d'être formulées ici, il en est dont je reconnais, et je suis heureux de le dire publiquement, l'absolue pertinence. Nous avons le sentiment net que notre œuvre est encore imparfaite, qu'elle est susceptible de critiques dont la connaissance est nécessaire à son développement et à son progrès; nous nous sommes toujours déclarés prêts à écouter les suggestions et observations que soulèvent les réformes en cours, et, au Congrès de médecine légale qui vient de se clôturer, nous avons tenu le même langage. Nous sommes donc particulièrement heureux d'entendre ici quelques objections à notre méthode de traitement des condamnés, désireux d'en tenir compte en vue de perfectionner notre œuvre.

M'est-il permis de relever tout au moins quelques-unes des critiques formulées par M. le professeur Cuche. Il accuse le régime nouveau de diminuer le nombre des cellules en Belgique. Je ne sache pas qu'une seule cellule ait été démolie jusqu'à présent dans nos prisons. A moins qu'on ne veuille compter dans ce nombre quelques cellules contiguës dont nous avons fait tomber la cloison, afin d'obtenir le cubage nécessaire pour permettre de réunir trois détenus quand certaines circonstances médicales l'exigeaient. Prenons par exemple, le cas des détenus épileptiques. Pouvons-nous les laisser seuls dans une cellule, exposés à tomber de leur lit ou à se blesser au cours de

leurs crises. D'ailleurs il était d'usage, depuis des années, à la prison de Forest, de réunir 3 à 5 malades dans de vastes cellules quand le traitement médical le réclamait. C'est dans ces conditions que deux détenus de bonne volonté étaient placés en compagnie d'un épileptique, d'un agité, d'un anxieux; ne fallait-il pas, dès lors, abattre la cloison de deux cellules pour permettre à trois détenus d'y vivre sans danger? Il va sans dire qu'une sélection morale préalable atténuée, autant qu'il est possible, les inconvénients de cette vie en commun de condamnés malades; autre chose est de créer des ateliers, des classes, réservés à un certain nombre de condamnés triés au point de vue médical et moral et qui se rendent dignes de cette faveur; mais ces détenus n'y resteront que le temps strictement nécessaire pour le travail ou l'enseignement et ils séjourneront en cellule durant 16 à 17 heures. Ce n'est pas là détruire la cellule; c'est en développer l'action, la seconder, c'est aussi rester fidèle aux conceptions de notre grand criminaliste Dupectiaux.

Quant à la campagne qui se dessinerait en Belgique contre la réforme du régime pénitentiaire nouveau, il faut la ramener, si j'en crois les paroles du ministre actuel de la Justice, à quelques critiques soulevées par les difficultés financières actuelles, difficultés qui retarderont quelque peu la réalisation des projets en cours. Lors de la discussion de son budget aux Chambres aucune objection de principe n'a été formulée.

Je me permets d'ajouter que la documentation que M. le professeur Cuche vient de vous lire est assez incomplète sinon inexacte sur certains points; j'y insiste parce qu'elle serait susceptible d'induire en erreur les personnes qui s'y rapporteraient exclusivement. Prenons par exemple le fait qu'un million est affecté à la construction d'un laboratoire anthropologique central à la prison de Saint-Gilles. Ce crédit, en effet, avait été voté par les Chambres, mais en 1921, remarquez-le; or, en parfait accord avec l'Administration des prisons, j'ai proposé de renoncer à ce crédit, estimant qu'en présence des difficultés financières de notre pays, il était inutile de créer des bâtiments nouveaux, et qu'il convenait de réserver l'argent à d'autres buts infiniment plus importants (*Applaudissements*).

Je ne relève ce point que pour vous montrer les inexactitudes de la documentation du très distingué rapporteur et aussi l'esprit qui préside aux réalisations de la réforme pénitentiaire en Belgique.

Quant aux principes théoriques relatifs à l'intimidation et à

la répression du régime pénitentiaire que nous a exposés M. Cuhe avec une érudition dangereuse pour ses adversaires, il est bien difficile d'y répondre au pied levé: cette difficulté s'accroît quand l'objection se présente sous cette forme séduisante et cette tournure philosophique qui sont propres à l'éminent orateur dont nous connaissons tous les ouvrages remarquables en matière de droit criminel et de science criminologique. Malgré tout le respect que je professe pour sa haute autorité, je continue à penser, comme je l'ai écrit à plusieurs reprises, que dans un régime pénitentiaire imprégné de psychiatrie et de défense sociale, le principe de la répression doit passer à l'arrière-plan des préoccupations; avant de réprimer, avant de punir, il faut tâcher d'instruire, de guérir, d'amender, de reclasser le délinquant occasionnel pour qu'il redevienne bon dans sa prison et qu'il ne la quitte point, aigri et affaibli, en ennemi de la société. Quant aux récidivistes endurcis, la prison reste sans force d'intimidation ou de répression sur eux; on ne saurait assez le répéter.

Si vous pouviez les étudier comme j'ai eu l'occasion de le faire depuis vingt ans, vous seriez surpris de constater l'extrême polymorphisme physique et mental de la population de nos prisons, le nombre considérable d'anormaux, de semi-aliénés ou même d'aliénés que l'on y trouve.

Quel effet voulez-vous qu'ait sur eux l'intimidation? Ils ne la comprennent pas, ils sont insensibles à son action, et n'est-il pas cruel de penser au sort actuel de ces malheureux que l'on s'obstine à traiter comme des normaux, comme des individus sains de corps et d'esprit?

Les autorités en matière psychiatrique vous l'ont dit, nous trouvons parfois encore dans les prisons des aliénés et des malades nerveux et mentaux. Je ne pense nullement que le régime cellulaire en soit la cause comme on l'a dit parfois; l'isolement n'a fait que développer les prédispositions à la psychopathie; mais faudra-t-il pour pouvoir les soigner maintenir les principes d'intimidation sans la moindre efficacité sur eux? Autre fait, le nombre des dégénérés anormaux, des débiles d'esprit, des malades du corps, dépasse peut être dans nos prisons 30 à 40 p. 100 de leur effectif; je vous le demande, dans ces conditions, avons-nous tort de proclamer que pour les malades la cellule ne doit pas être aussi rigoureuse que pour les normaux? N'est-il pas logique, et humain surtout, avant d'enfermer un condamné pour

des années peut-être, de déterminer d'abord si ce condamné est un malade ou non, quels sont ses tares et ses troubles, de l'examiner patiemment, minutieusement, afin de savoir s'il ne relève pas plutôt du médecin psychiatre et d'une section pénitentiaire spéciale ou si son cas demande surtout un régime moral et des mesures répressives.

Quand nous aurons déterminé cette spécialisation anthropologique du traitement pénitentiaire, nous pourrons prévoir les effets utiles que pourra avoir sur un condamné le régime cellulaire, le temps pendant lequel ce régime, cet isolement pourra produire des effets heureux.

Quand, grâce aux examens et traitements de nos services d'anthropologie, nous aurons soigné les uns, orienté le travail, et la thérapeutique morale des autres, il ne restera dans nos prisons que le groupe des récidivistes, pour lesquels je vous l'ai dit déjà la répression et l'intimidation ne sont que des mots. Nous ne changerons plus guère un homme qui revient pour la troisième ou la quatrième fois en prison. Nous ne l'intimiderons pas davantage, et il est inutile dans ce but de le garder dans une cellule. Il faut créer pour ces gens-là des colonies de travail, où ils seront détenus pour un temps illimité afin d'assurer énergiquement la défense sociale.

Une fois débarrassées des malades d'une part, des récidivistes d'autre part, nos prisons ne contiendront plus que le groupe si intéressant des délinquants primaires et occasionnels; c'est eux surtout que nous voulons garder dans nos établissements cellulaires; c'est sur eux que nous devons concentrer toute l'action morale du prêtre, du directeur, des membres visiteurs, du comité de patronage, etc... Leur collaboration et leur zèle permettront d'obtenir sur ces délinquants éminemment amendables les résultats les plus heureux, et surtout de leur éviter la récidive.

Je me résume en disant que l'exposé magistral de M. Cuhe n'a en rien modifié mes idées. Je m'en excuse, mais nous nous plaçons à des points de vue différents. Je parle en médecin, il parle en théoricien pénitentiaire, en professionnel du droit criminel habitué à examiner ces questions avec une élévation de principes que je respecte infiniment; mais qu'il me permette de le dire, les principes les plus éminents font parfois faillite dans leur application. Je dois me limiter à regret à cette réponse improvisée, car je ne m'attendais pas, je vous l'avoue, à des attaques aussi vives malgré leur extrême courtoisie. Il y a

nombre de points que je n'ai pu examiner comme je l'eusse voulu; mais je ne puis y insister, car l'heure s'avance, et je me hâte de laisser la parole à d'autres membres de cette assemblée qui apporteront certainement des éléments nouveaux dans ce débat si intéressant (*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie de votre très intéressante communication, qui a rempli pleinement l'attente de tous ceux qui, apprenant votre présence ici, comptaient recueillir les enseignements et les avis les plus autorisés.

M. FLEYS, *directeur de l'Administration pénitentiaire*. — Je tiens tout d'abord à donner à M. Cuche l'assurance que s'il limite aux courtes peines ses préférences pour le régime cellulaire, aucune divergence profonde ne nous sépare. Je suis tellement partisan de la prison cellulaire pour courtes peines, qu'il y a quinze jours, faisant en sens inverse le voyage qu'il vient d'effectuer, j'étais à Marseille dans le cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, et je m'efforçais d'obtenir de ce haut fonctionnaire qu'il veuille bien soumettre à la prochaine session du Conseil général de ce riche département la question de la construction de la prison cellulaire de Marseille, dont la nécessité éclate aux yeux de ceux qui l'ont visité, ne fût-ce qu'une fois, les prisons de Marseille. Le lendemain, je me trouvais dans le cabinet du Préfet du Var, et j'insistai pour que la construction, déjà commencée d'ailleurs, de la prison cellulaire de Toulon, fût menée avec plus d'activité. Donc, dans la mesure où je peux le faire, je pousse autant que je puis à l'exécution de la loi de 1875 (*Applaudissements*). Mais j'ai simplement dit, à la dernière séance, je crois me rappeler les propres termes dont je me suis servi, qu'il ne fallait pas s'illusionner, et qu'au moment où nous sommes, il est certain que l'exécution de la loi de 1875 subit un temps d'arrêt.

Pourquoi? Pour deux raisons. D'abord, il ne peut pas être question, à l'heure actuelle, de construire de petites prisons cellulaires dans les chefs-lieux d'arrondissement, alors que nous savons que le Parlement est saisi d'un projet de réforme judiciaire, qui sera ou ne sera pas voté, mais tendant à la suppression de beaucoup de tribunaux d'arrondissement. Tant que le Parlement n'a pas dit si les tribunaux d'arrondissement subsisteront ou mourront, ou s'il en subsistera seulement quelques-uns et lesquels, nous ne pouvons nous amuser, ce serait un jeu trop

imprudent et trop cher, à construire de petites maisons d'arrêt dans des endroits où le tribunal ne subsistera peut-être pas.

Dans le département du Lot, avant la guerre, le Conseil général a voulu avoir une prison cellulaire, à Figeac, avec raison je crois, car c'est une région riche, où le tribunal sans doute subsistera. Mais quand le Conseil général a dû s'occuper des fonds nécessaires pour la prison de Figeac, quelqu'un, qui était de Gourdon, fit observer que puisque Figeac avait une prison cellulaire, il fallait que Gourdon eût une prison cellulaire et il fut décidé qu'il y aurait une prison cellulaire à Gourdon. S'il y avait une économie à faire, c'était pourtant celle-là. Tant que je serai directeur de l'Administration pénitentiaire, j'espère qu'une erreur pareille ne se reproduira pas (*Applaudissements*). Quant aux grands centres, où nous savons que la prison subsistera, il y a un temps d'arrêt parce qu'il y a des difficultés budgétaires. Quand je suis devant vous, Messieurs, je parle comme le ferait le rapporteur à la Commission du budget, quand je suis devant le rapporteur à la Commission du budget, je parle comme vous le faites, et quand je suis seul avec moi-même, je tâche de réaliser l'équilibre entre mes idées et les nécessités budgétaires. (*Applaudissements*). En ce qui concerne donc les grands centres, où nous savons que la prison subsistera et où nous pourrions sous ce rapport pousser l'exécution de la loi de 1875, nous sommes gênés par des difficultés budgétaires. Nous devons compter avec la législation actuelle et avec les commissions, et nous devons nous incliner devant des nécessités budgétaires que M. Cuche, dans son rapport, repousse pour la France tout en les admettant pour l'Italie (*Rires et applaudissements*).

M. E. VAN REETH, *aumônier à la prison de Forest (Bruxelles)*. — Je ne répondrai pas adéquatement aux différentes objections présentées par l'honorable rapporteur à propos de la réforme pénitentiaire tentée en Belgique et me contenterai, dans l'espoir de réaliser une entente, d'examiner ses idées au point de vue théorique et pratique.

En théorie, pour faire ressortir les avantages du système répressif et cellulaire, les considérations, très habilement présentées par l'honorable Rapporteur, flattent l'opinion publique, animé d'esprit de vengeance à l'égard des délinquants et égaré par la conviction que la sécurité sera d'autant plus grande que

la répression aura été plus énergique. — Il serait difficile, je pense, sinon impossible, d'établir un rapport proportionnel entre le degré de sévérité dans l'application d'une peine et l'assurance de la sécurité publique.

En pratique, le régime cellulaire, en vigueur depuis plus de 30 ans, est-il plus pénible et garantit-il un amendement plus certain que la méthode de traitement des prisonniers proposée par les réformateurs du système pénitentier belge ?

Expérimentalement j'ai examiné la question et je suis convaincu que les récidivistes du régime cellulaire nourrissent des idées généralement identiques à celles exprimées par un d'entre eux :

« Cette fois, Monsieur l'aumônier, je suis bien décidé de ne plus revenir et, si je suis revenu si fréquemment, c'est qu'on m'a appris à aimer la prison. »

Le régime cellulaire, apparemment très sévère, ne s'est, l'expérience nous l'apprend, jamais réalisé en pratique. D'autres que moi témoignent combien les nouvelles se répandent parmi les prisonniers avec une rapidité étonnante. Aussi celui qui se trouve prédisposé à la récidive se fait aisément au régime cellulaire. Voici comment. — Primaire, il obtient un poste lui permettant de circuler et de communiquer à tel point qu'en sortant il se dit : « la prison, n'est-ce que cela ? » — A son retour, il gagne la confiance des membres du personnel en se rendant utile, et de nouvelles faveurs inévitablement inhérentes au régime finissent par détruire les avantages attribués à la cellule. — La relativité dans l'application du système annihile son efficacité, et le récidiviste s'en accommode au point de supporter avec résignation les mesures les plus répressives. — Conséquemment, la crainte que l'on veut inspirer est-elle réelle et assez efficace pour empêcher la récidive ? Est-il sage de dire que le système de persuasion, appliqué dans un état d'isolement relatif et secondé par le travail, ne l'emporte pas sur la répression cellulaire ?

Aussi me permettrai-je de poser à l'honorable Rapporteur la question que voici :

Très impressionnant, le régime cellulaire peut-il fonctionner et fonctionne-t-il pratiquement tel qu'il a été théoriquement conçu ? Et les résultats obtenus ont-ils immunisé le détenu libéré au point de lui procurer l'énergie requise pour triompher de la récidive par un amendement durable ?

D'autre part, si nous proposons une réforme, nous ne deman-

dons pas l'abolition du régime cellulaire et je crois être d'accord avec M. le Dr Vervaeck pour ne désirer que son perfectionnement.

Maintenons la cellule pendant la nuit, aux heures des repas, à certains moments de repos et durant les jours fériés.

Les visites moralisatrices, a-t-on dit, seront sacrifiées par la réforme pénitentiaire. — Il faudra toutefois admettre que, si, en dehors des moments de repos journallement accordés aux détenus, les directeurs, aumôniers, docteurs, instituteurs, institutrices, membres de la Commission administrative, membres du patronage, inspecteurs consacraient les jours fériés à visiter les détenus, le temps ne leur manquerait pas pour pratiquer du redressement moral et social et remplir d'une manière satisfaisante leur haute mission. Ce jour férié dont les détenus redoutent le retour se changerait en un jour de réconfort, il rappellerait bien des souvenirs capables de régénérer et de soutenir efficacement des volontés affaiblies.

Laissez-moi vous dire encore que le relèvement obtenu par la réforme proposée, sera d'autant plus stable que nous aurons mieux su gagner la confiance du prisonnier et que nous connaîtrons mieux les caractères de sa mentalité et les défauts de son état physique. — Ces renseignements nous seront fournis par le laboratoire d'anthropologie. — Concentrer nos efforts avec les collaborateurs de cet organisme renforcera nos moyens d'action, car il est incontestable que les impulsions morbides sont d'ordre physiologique. Voulez-vous faire agir l'âme par la volonté ? il vous est indispensable de connaître la valeur de l'instrument qui extériorisera cette activité psychique.

Notre système de redressement moral et social ne fut jusqu'à ce jour, qu'une culture en serre chaude et il nous faut avouer qu'à peine rendues à l'air libre, nos plantes péniblement redressées s'étiolaient.

Avouons qu'il y avait quelque chose à faire. J'ai confiance dans la réforme pénitentiaire belge que je crois capable d'enrayer la récidive, si, je me hâte de l'ajouter, elle est appliquée par des personnes désintéressées, intelligentes et prudentes, et soutenue par une œuvre post-pénitentiaire bien organisée (*Applaudissements*).

M. BERTRAND, directeur de la maison centrale de Louvain. — Je m'excuse de prendre la parole après les collègues éminents que vous venez d'entendre. Je ne me hasarde à parler à mon

tour qu'en me basant sur l'expérience de la question que j'ai pu acquérir dans l'exercice de mes fonctions.

Il y a 24 ans, Messieurs, que je suis membre de la Société des Prisons ; c'est la première fois que j'ai l'honneur d'y prendre la parole, et mon émotion est grande quand je pense à tout ce que je dois à cette Société, qui m'a nourri de la science pénitentiaire et qui continue l'enseignement des grands auteurs : les Charles Lucas, les Bérenger, les de Beaumont, les de Tocqueville et d'autres, qui ont posé les principes immuables de cette science. Aussi, dernièrement, en voyant dans votre Bulletin que vous aviez décidé de conserver son titre à la Société, ma gratitude s'est-elle encore augmentée, car j'en ai conclu que vous vouliez toujours continuer votre œuvre dans l'avenir. Vous êtes, Messieurs, pour ceux qui travaillent dans ce domaine, le véritable phare sauveur qui assure la maintien des idées directrices et protège des écueils.

M. Cuche a bien voulu reproduire une partie de la communication que j'avais faite en réponse au questionnaire de la Société des Prisons. Je n'ai presque plus rien à dire, et passerais pour un plagiaire en répétant ce qu'a dit le Rapporteur. Je me bornerai donc à quelques indications sur la façon dont la réaction contre le régime cellulaire a pu être conduite en Belgique jusqu'au point où elle est arrivée aujourd'hui et j'aurai d'un certain succès.

Vous savez ce qu'étaient nos prisons avant la guerre. Le Congrès pénitentiaire international de 1900 avait proclamé l'excellence du régime cellulaire belge ; c'était le couronnement de l'œuvre du Gouvernement. Au moment de la guerre, la situation était encore la même, nous étions satisfaits de l'état des prisons, de leur tenue morale surtout ; nous regrettions seulement l'esprit un peu étroit inhérent à l'administration publique ; il y aurait eu quelques réformes à introduire dans le régime cellulaire pour le rendre plus vivant et moins négatif. On avait aussi, comme l'a dit M. Cuche, négligé quelque peu l'organisation du travail dans les prisons qui, très soignée autrefois, s'était plus ou moins affaïssée.

Après la guerre, la Belgique a eu, comme d'autre pays, un Gouvernement d'union sacrée. Ce Gouvernement comprenait notamment comme ministre de la Justice M. Vandervelde, qui a voulu introduire tout de suite dans les prisons les réformes socialistes. Car il y a un programme de réformes socialistes

pour le régime pénal et pénitentiaire. J'en ai ici un extrait ; il a paru dans la *Revue pénitentiaire* de 1896. « L'exécution de la peine, y est-il dit, ne doit pas constituer une oppression pour les condamnés, *qui sont victimes de l'état social présent* ; son but est de tendre à développer chez les condamnés leur force de résistance physique, intellectuelle et morale dans la lutte pour l'existence ; l'obligation au silence et les peines disciplinaires trop sévères sont à abolir. Il faut créer, pour les jeunes condamnés au-dessous de vingt ans, des établissements d'éducation spéciaux, et des établissements à caractère pédagogique et médical pour les faibles d'esprit. etc.

M. Vervaeck, mon éminent ami, que j'ai eu l'honneur d'avoir comme médecin et comme instituteur anthropologique à la prison de Forest, est venu à la rescousse de M. Vandervelde. Je ne sais lequel des deux a poussé l'autre.

M. LE D^r VERVAECK. — Ni l'un, ni l'autre.

M. BERTRAND. — Toujours est-il qu'entre M. Vandervelde, qui est socialiste, et M. Vervaeck, qui ne l'est pas, il s'est établi une collaboration très étroite. Cette collaboration s'est traduite, à mon avis, d'une façon fort fâcheuse par la constitution, d'une commission pour la révision du régime pénitentiaire, qui a fonctionné à huis-clos et qui était composée en majorité de personnes étrangères à la sphère des prisons. Membre de cette commission, j'ai demandé à plusieurs reprises qu'on fit appel à toutes les compétences belges, notamment à celles qui s'étaient manifestées dans les Congrès pénitentiaires ; j'ai demandé aussi la publication des procès-verbaux des séances, pour saisir l'opinion publique. Cela n'a pas été fait. Mais nous n'avons pas tardé à voir paraître dans les journaux et revues des articles tendancieux contre le régime des prisons en vigueur. M. le D^r Vervaeck lui-même, appuyant M. Vandervelde, proclamait que la méthode pénitentiaire avait échoué, et cela fut répété sur tous les tons, dans les périodiques, dans les assemblées et jusqu'à la Chambre.

Vous devez comprendre que dans ces conditions les tenants de la prison cellulaire, qui l'aimaient parce qu'ils la connaissaient pour l'avoir pratiquée de longues années, se sont émus. M. Vervaeck dit qu'on l'a traité comme un grand criminel. Je n'irai pas jusque là : quelques crimes précèdent toujours les grands crimes (*Rires*). Les réformes prônées pouvaient devenir dangereuses pour les institutions. Bref, il était temps de réagir.

Nous n'avions pas eu de divergence grave, antérieurement, avec M. le Dr Vervaeck, qui d'ailleurs ne condamne pas absolument le régime cellulaire. J'étais même plutôt favorablement disposé en faveur des réformes anthropologiques avant d'avoir été témoin de ces procédés. Mais quand j'ai entendu affirmer avec persistance, jusque dans la presse quotidienne, que notre régime pénitentiaire ne valait rien, qu'une réforme radicale s'imposait, je me suis dit qu'il s'agissait de tout autre chose. M. Vandervelde, de son côté, ne se faisait pas faute, dans les réunions publiques, notamment un jour en ouvrant l'École de criminologie de Bruxelles, de manifester son aversion pour la prison cellulaire.

J'avais donc jusqu'alors fait crédit à mon ami le Dr Vervaeck, dont j'admire la profonde science ; j'ai changé, d'abord sous l'impression que je viens de vous dire, et ensuite, quand j'ai vu que les réformes commençantes méconnaissaient les principes pénitentiaires les mieux assis. C'est ainsi qu'on a supprimé dès le début les préaux individuels à la prison de Forest. Or, Forest est une prison préventive, et je crois qu'il y a à peu près unanimité pour reconnaître que les prisons préventives doivent être établies en vue de la séparation des détenus. Cette suppression des préaux me parut être une énormité.

M. le Dr VERVAECK. — Depuis un mois, en effet, les promenades se font en commun, c'est-à-dire que les détenus se promènent sous le contrôle de trois surveillants. Or, la dernière impression du Directeur, qu'il m'a communiquée avant mon départ, était que les tentatives de communication entre les détenus sont moins nombreuses et moins dangereuses maintenant qu'auparavant. Tout le monde sait en effet que les détenus arrivaient à communiquer, par dessus les séparations, etc.

M. BERTRAND. — D'autres choses m'inquiétèrent ; on répétait qu'il fallait individualiser la peine, et pour cela, « sérier » les condamnés. Mais la série, ce n'est pas l'individu, et je me rappelle que des tentatives déjà anciennes faites autrefois dans ce sens, avaient précisément fini par aboutir au régime cellulaire. C'est ainsi que Charles Lucas, son plus noble adversaire, s'y était rallié après une lutte prolongée.

On décida encore d'envoyer dans les prisons-écoles les jeunes condamnés (de seize à vingt et un ans), sans quarantaine préalable, sur un simple examen anthropologique, et pêle-mêle, sans

distinction entre celui qui était frappé d'une condamnation perpétuelle pour un crime et celui qui n'avait que trois mois d'emprisonnement à subir ; il fut même question de donner des condamnés adultes comme moniteurs aux jeunes détenus et d'admettre parmi ceux-ci des hommes faits comme compagnons d'apprentissage. Dans ces conditions, les sympathies les plus vives pour les novateurs devaient s'éteindre. Ce fut mon cas.

Une autre raison semblait s'opposer à la réalisation de ces projets : la situation des finances publiques. Pour organiser le travail en commun, il fallait ériger des constructions nombreuses, créer un personnel nouveau, de même pour les annexes psychiatriques, etc. On ne tint nul compte de l'objection.

Les anormaux, que les anthropologues veulent soustraire au régime de la masse, se comportent, en général, fort bien dans les prisons cellulaires. Il y a des exceptions, bien entendu. Je prétends que placer les anormaux dans les quartiers spéciaux, où ils seront traités par des médecins, c'est affaiblir vis-à-vis d'eux, le caractère intimidant de la peine à laquelle ils sont parfaitement sensibles et dont ils ont plus besoin que les autres. A l'annexe psychiatrique, où le médecin, d'ailleurs souvent absent, est le maître, fatalement, quelles que soient les dispositions prises, le régime sera plus médical que disciplinaire ; il y aura du relâchement.

M. Emile GARÇON, *professeur de droit criminel à la Faculté de Paris*. — Il y a plusieurs faces de la question. Le régime peut être plus doux mais plus long, et l'intimidation reste la même.

M. LE Dr VERVAECK. — Tout est là.

M. l'abbé VAN REETH. — Exactement, et ils craignent d'être mis dans le quartier spécial.

M. LE Dr VERVAECK. — A tout moment vous en trouverez qui prient de ne pas les déclarer irresponsables.

M. Emile GARÇON. — On peut aller dans ce sens, mais il ne faut cependant pas aller trop loin.

M. BERTRAND. — On considère la réunion des aliénés dans des asiles comme un pis-aller ; en effet j'ai essayé, à Louvain, de mettre dans le même quartier les anormaux, eh bien ! leur discipline s'en est accrue ; bien qu'encellulés, ils réagissaient les uns sur les autres. En reléguant les anormaux dans des quartiers isolés,

vous les soustrayez encore à l'activité qui leur est nécessaire. On se plaint que les détenus ne se fatiguent pas assez ; que sera-ce au pavillon des anormaux, sujets plus difficiles que les autres à occuper sérieusement, et qui trouvent maintenant un dérivatif dans les corvées générales et profitent de la variété des confections mises en œuvre ? Voilà quelques unes des objections que j'ai à faire à la création des quartiers spéciaux pour anormaux.

Je n'en reste pas moins persuadé que la science anthropologique peut trouver dans les établissements pénitentiaires des applications intéressantes. Je n'en suis pas adversaire en bloc, mais je redoute, vu ces avatars, une ingérence excessive. Je pense, d'autre part, que cette manifestation que nous avons eue dans notre pays est la conséquence d'un état d'esprit spécial, qui tend à sacrifier la répression à l'amendement des condamnés, tendance humanitariste qui se donne cours en ce moment de façon exagérée sur plus d'un point du globe. C'est ainsi que je lisais dernièrement dans une brochure très suggestive à ce point de vue, publiée par M. Menendez, directeur du pénitencier national de Buenos-Aires, qu'il avait supprimé dans sa prison les parloirs grillés, et les avait remplacés par un salon qui peut contenir 1.500 personnes. Il dit que la dignité humaine se refuse à ces conversations dans des sortes de cages.

M. PAZ ANCHORENA, *avocat à Buenos-Aires*. — M. Menendez a fait là un essai qu'il a dû supprimer, à cause des tentatives d'évasion qui en résultaient.

M. BERTRAND. — C'est une erreur de penser que les partisans du régime cellulaire veulent le conserver à raison de la souffrance qu'il impose aux détenus. C'est à cause de la réflexion qu'il impose au détenu, ce qui est beaucoup plus important. Le régime cellulaire est une épreuve, pour le détenu, et sans épreuve, il n'y a pas d'amendement. Il faut que le détenu soit pendant un certain temps livré à ses pensées et à de bonnes suggestions sous une discipline rigoureuse. Je ne dis pas qu'on doive faire continuer le régime cellulaire dans tous les cas, autant qu'on le fait chez nous.....

M. Emile GARÇON. — Voilà la faute.

M. BERTRAND — Dès que l'amendement du détenu est

acquis j'entends qu'on peut apporter des atténuations au régime cellulaire.

M. le D^r VERVAECK. — Tout à fait d'accord.

M. BERTRAND. — Le temps manque pour parler d'un autre aspect de la réforme pénitentiaire belge : la réorganisation du travail ; il est certain que, si l'on veut, on peut arriver à un résultat satisfaisant en conservant la cellule, et c'est une illusion, dans un pays comme le nôtre, où les détenus aptes au travail technique ne constituent qu'une minorité dans une population pénitentiaire déjà peu élevée et toujours peu stable, de viser à faire des prisons des exploitations industrielles de rapport, — la prison usine —, surtout si celles-ci, comme on l'a décidé, ne doivent avoir pour clients que les services publics ; la régie, excellente au point de vue disciplinaire, donne de très mauvais résultats pour les contribuables.

On a essayé de populariser les réformes pénitentiaires belges en taxant d'impuissance le régime en vigueur. L'argument ne tient pas.

Mais voici quelque chose de curieux. M. le D^r Vervaeck soutient que les anormaux forment le gros des récidivistes dans les prisons, dont le régime, d'après lui, n'est pas adapté à leur état. J'ai eu la curiosité de rechercher la récurrence des anormaux, et je suis arrivé aux chiffres suivants. M. le D^r d'Hollander, médecin anthropologue à la prison centrale de Louvain, professeur à l'Université, ayant, depuis la fondation du laboratoire anthropologique, examiné 360 détenus, a identifié parmi eux 77 anormaux, soit 21 %. Et la statistique donne comme chiffre de récidivistes pour ces anormaux au total : 40 % contre 42 pour la population tout entière ; ayant subi un an de prison au moins, 9 % contre 16,6 % ; ayant subi trois ans, 5,2 % contre 7,7 % ; plus de trois ans, 5,2 contre 5,5 % ; ayant passé antérieurement par la prison centrale, 3,9 contre 2,5 %. Ajoutons que les anormaux arrivent, en moyenne, à la prison centrale à un âge plus avancé que les normaux. Sans doute cette statistique, étant faite sur un champ restreint, ne constitue pas un document définitif, mais elle m'a confirmé dans ma conviction que la prison cellulaire convient aux anormaux et que, sauf exception, ils sont parfaitement adaptables et sensibles au régime pénitentiaire.

Il ne me reste plus qu'à m'excuser, Messieurs, d'être venu

laver un peu de linge sale parmi vous... c'est encore en famille...
(Applaudissements).

M. VAN DIEVOET, professeur à l'Université de Louvain, membre de la Chambre des représentants de Belgique. — Vous avez bien voulu me faire l'honneur de m'inviter à votre séance de ce jour. J'en suis très honoré et je vous remercie vivement. Je suis venu ici, non pas dans le but de vous être utile, ce qui serait de la présomption de ma part, je suis venu dans le but de m'instruire moi-même, et je me sens heureux d'avoir entendu le beau rapport de mon collègue M. Cuhe. Mais vous voulez, m'écrivait votre honorable président, faire une enquête; vous voulez vous renseigner sur la réforme du régime pénitentiaire en cours dans mon pays, vous avez fait appel à un témoin, je comparais décidé à vous faire connaître objectivement les innovations déjà réalisées ou en voie de réalisation.

Où en sommes-nous? M. Vandervelde, dans un rapport au Roi, a déterminé en ces termes la position de la question :

« L'évolution du droit pénal, les progrès de la psychiatrie et de l'anthropologie criminelle, la transformation des idées sur la nature et le but de la répression, doivent nécessairement entraîner des modifications profondes dans l'organisation du régime des prisons. A l'ancienne conception, qui établissait une cloison étanche entre les aliénés et les criminels, retranchés les uns et les autres de la communauté sociale, se substitue de plus en plus une conception nouvelle, qui tient compte de l'infinie variété des cas individuels. L'administration pénitentiaire faillirait à sa tâche si elle négligeait l'étude et l'application de ces tendances novatrices. Elle a le devoir de rechercher les moyens de mettre le principe et les modalités du système pénitentiaire en harmonie avec les enseignements des sciences criminologiques. »

Comme l'a excellemment dit votre rapporteur M. Cuhe, la réforme en cours se rattache à une tendance générale ayant pour objectif l'individualisation de la peine. Notre code pénal, qui date de 1867, n'est plus à la page. Basé sur le code français de 1810, amendé par les représentants de l'école classique, notre droit pénal traite un peu trop le criminel comme une entité théorique, il punit avant tout le crime et perd un peu trop de vue la personnalité du criminel.

Nous avons, il est vrai, la condamnation et la libération

conditionnelles; nous possédons une législation assez hardie sur l'internement des vagabonds et mendiants; enfin, une loi sur la protection de l'enfance est venue, il y a dix ans, remplacer la peine pour le jeune délinquant par des mesures de garde, d'éducation et de préservation. Jusqu'à ce jour, en Belgique comme en France, nous demeurons insuffisamment armés contre les professionnels du crime. Notre jurisprudence continue à voir dans la défectuosité mentale une circonstance atténuante.

M. Vandervelde, lorsqu'il était à la tête du département de la Justice, a cru ne pas devoir attendre une refonte du Code pénal pour entamer l'individualisation du traitement des délinquants par la voie administrative. La méthode peut être critiquée au point de vue des principes juridiques. Pourtant, à deux reprises, ses réformes ont fait l'objet d'une discussion approfondie au Parlement belge, et jamais on ne lui a opposé l'objection d'illégalité. Son successeur, M. Masson, le constatait il y a quelques jours: les deux Chambres l'ont couvert lorsqu'il anticipait sur la législation, et personne ne songe à lui retirer son approbation.

La méthode présente des avantages incontestables. Elle se prête à des essais beaucoup plus facilement que la méthode législative. Avant de mettre en application un droit nouveau éventuel, il faut disposer des établissements pénitentiaires qui sont la condition même de la réforme.

Quant au principe sur lequel se base la conception du régime pénitentiaire de M. Vandervelde, si je dois en croire certains articles parus dans la presse et auxquels il a été fait allusion ici, M. Vandervelde semble être un adversaire résolu de la cellule. Pour lui, l'isolement constitue un régime cruel, un régime incompatible avec ses sentiments humanitaires, un régime trop répressif, et peu ou pas réformateur; il croit que le principe fondamental du système cellulaire, c'est l'idée de l'expiation. C'est ce qui l'agace. « Le régime des prisons, déclare-t-il au Conseil supérieur des prisons, doit avoir pour effet non seulement de punir le coupable, mais de le régénérer et de le rendre meilleur à la société. » Et un autre jour: « L'amendement doit être avant tout envisagé. »

Nous sommes contraires en fait, dirions-nous au Palais. Il n'est pas vrai, à mon sens, que l'idée primordiale et fondamentale du régime cellulaire, tout au moins tel que le concevait Duceptiaux, soit l'expiation. Sans doute l'intimidation ne doit

pas être négligée. Mais il est tout aussi incontestable que le traitement du délinquant doit, autant que possible, être adapté à sa personnalité. La peine, comme le dit d'ailleurs excellemment le *Traité de législation pénitentiaire* de M. Cuche, la peine, dans son application concrète et individuelle, doit tendre à la régénération du condamné.

Messieurs, j'ai dit à M. Vandervelde, à la Chambre belge, qu'il se trouvait en très bonne compagnie, puisque saint Thomas d'Aquin, surnommé le docteur angélique, écrivait il y a sept siècles : « Les peines de la vie présente sont plus pour guérir que pour faire expier; la punition en effet est réservée au jugement divin ». Et je rappelais que le pape Clément XI, qui fonda, en 1703, à Rome la *Casa di' cusodia san Michele* pour jeunes délinquants, fit graver en lettres d'or au dessus de l'entrée de la salle d'honneur : « Il n'est guère utile de contraindre l'homme malhonnête par la peine, si on ne le rend honnête par la discipline. »

Sans doute M. Vandervelde se défend-il mal d'une certaine sentimentalité à l'égard des délinquants, qu'il appelle des malades moraux ou sociaux. Mais on peut n'être pas positiviste, on peut, comme votre vénéré président d'honneur M. Garçon, comme le grand Saleilles, comme M. Cuche et comme moi-même, être profondément convaincu de la responsabilité morale personnelle du délinquant et de la nécessité d'une expiation de la faute commise, sans devoir faire aucune objection fondamentale aux réformes concrètes préconisées chez nous.

Quelles sont ces réformes ? Je crois pouvoir les résumer comme suit :

1° L'observation anthropologique des détenus et l'individualisation du régime pour les diverses classes de détenus; 2° L'adoucissement du régime de séparation et l'organisation du travail en commun.

L'observation anthropologique des détenus constitue une idée heureuse. « Le traitement pénitentiaire, disait un rapport au Roi, ne peut produire des résultats utiles que s'il est approprié à la constitution physique et psychique de chaque délinquant, et la condition préalable d'une telle individualisation est un classement systématique des condamnés, qui fasse notamment parmi eux le départ des normaux et des anormaux. » Je pense que sur ce point nous sommes tous d'accord. Ceci admis, je crois pouvoir répéter ce que j'ai dit l'année dernière

à la Chambre belge : le service anthropologique nous expose à un écueil : l'exagération du rôle du médecin aliéniste dans le traitement des détenus.

Le danger est réel. L'anthropologie criminelle, et plus encore la psychiatrie judiciaire constituent des sciences jeunes, qui ne sont pas encore en état de nous livrer tous leurs secrets. En psychiatrie, bien des choses demeurent inexplicables. On s'entend à peine sur la classification des maladies mentales, et quand il s'agit de mesurer l'influence de la maladie sur la responsabilité, les doutes se font plus grands encore. D'autre part, le psychiatre n'a généralement aucune notion de la preuve judiciaire. Trop souvent, je le sais par expérience personnelle, il base ses conclusions sur des déclarations non contrôlées et vagues du patient lui-même ou des membres de sa famille.

M. GARÇON. — Très bien, c'est le danger.

M. VAN DIEVOET. — A côté de l'anthropologie, et à côté de la psychiatrie, il y a psychologie pratique et l'expérience du personnel de nos prisons. A-t-on suffisamment tenu compte de l'importance de ce facteur ?

Des laboratoires d'anthropologie criminelle ont été créés dans une demi-douzaine de prisons, et je ne vois là ni exagération ni abus. Il est bon que, dès le début de l'internement, le prisonnier soit examiné au point de vue psychologique.

Un arrêté royal du 15 octobre 1920, a établi au ministère de la Justice un service de direction et de contrôle scientifique du service d'anthropologie pénitentiaire. Voici la mission qui lui est assignée : « La direction du service d'anthropologie pénitentiaire comporte le contrôle scientifique dans toutes les prisons du royaume, de tous les services d'ordre médical, ainsi que de la formation professionnelle du personnel et de l'organisation du travail des détenus. »

Ce rôle n'est-il pas excessif ? Je crois que oui. Je viens de dire que le service d'anthropologie est chargé de la formation du personnel des prisons : il a été décidé de créer des cours scientifiques pour surveillants de prisons. Or, le programme de ces cours, tel qu'il a été fixé par le Comité anthropologique, comprend 48 heures de cours, dont 42 sont consacrées aux sciences médicales; il reste 6 heures de cours pour la science pénitentiaire, les devoirs sociaux, les éléments de droit pénal, et le règlement des prisons.

M. LE D^r VERVAECK. — Pour cette première année, mais je crois que ce n'est pas définitif.

M. VAN DIEVOET. — Quoi qu'il en soit, cette répartition est défectueuse. On a exagéré encore une fois l'importance des sciences médicales en matière pénitentiaire. Si nous n'y prenons garde, les anthropologues, dont j'apprécie d'ailleurs le concours, risquent de prendre dans notre régime pénitentiaire une influence qui réduirait à presque rien l'initiative des directions de nos institutions pénitentiaires et les mettrait au service d'une spécialité. Je ne pourrais approuver pareille situation, que je considérerais comme un abus.

M. LE D^r VERVAECK. — Moi non plus.

M. VAN DIEVOET. — L'influence de l'anthropologie est prépondérante dans le choix du régime auquel le prisonnier va être soumis. Les délinquants sont classés en vue de leur faire subir un traitement différent, suivant leur âge et suivant leur état physique et mental. Voici comment M. Vandervelde s'exprimait à ce sujet à la Chambre le 3 mai dernier :

« Il ne suffit pas d'avoir sérié les délinquants, il faut les envoyer dans les établissements qui leur conviennent le mieux. Dès lors, à côté des prisons ordinaires, il y a lieu de créer toute une série de prisons spéciales. Il y a des anormaux et des normaux. Les normaux restent dans les prisons ordinaires, on envoie les anormaux dans des prisons pour épileptiques ou pour débiles mentaux. Il y a des gens bien portants comme il y en a de malades. Les bien portants restent dans les prisons ordinaires, pour les malades, les syphilitiques, les tuberculeux, etc, il y a lieu de créer des prisons spéciales. Enfin, pour ce qui concerne les demi-fous, qui encombrant nos prisons, on est en voie de créer des annexes psychiatriques dans les prisons mêmes, seconde réforme qui est la conséquence logique de la première. »

Voici où en est l'exécution. Deux prisons-écoles ont été créées pour les délinquants de 16 à 21 ans, une prison-école industrielle à Gand, une prison-école agricole à Merxplas. Cette dernière localité était jadis le siège d'un dépôt de mendicité comptant 6.000 colons. La régression notable du nombre des vagabonds constatée après la guerre, a permis d'établir là, dans les locaux devenus disponibles, outre la prison-école, une prison

pour épileptiques. Un quartier destiné aux délinquants tuberculeux sera bientôt achevé. Une quatrième section, destinée aux débiles mentaux, ne sera pas établie cette année, le malheur des temps ne permettant pas de disposer des capitaux nécessaires à cette installation. Le programme comprend enfin la création d'un certain nombre d'annexes psychiatriques auprès des prisons ordinaires. M. Vandervelde en projetait une pour chacune de nos prisons. On y observerait et on y logerait les prisonniers dont l'état mental ne supporte pas le régime ordinaire de la prison, les déficients mentaux, les demi-fous. A l'heure actuelle, deux annexes psychiatriques fonctionnent, l'une à Anvers, l'autre à Gand. Une troisième est prête à recevoir les pensionnaires, à Bruxelles-Forest, une quatrième est sur le point d'être achevée à Louvain. Le surplus du projet est ajourné pour des raisons d'ordre budgétaire, et parce que le ministre de la Justice actuel ne paraît pas vouloir suivre jusqu'au bout les exagérations de certains psychiatres.

La seconde partie de la réforme comporte l'adoucissement du régime cellulaire et l'organisation du travail en commun.

J'ai craint un instant qu'il ne fût question de démolir la cellule et de la remplacer par le régime en commun, sans restriction. Certaines expressions dont se servait, je ne dis pas le D^r Vervaeck, mais le vrai réformateur, M. Vandervelde, étaient de nature à susciter cette appréhension. Heureusement, il n'est plus question, semble-t-il, de supprimer le régime de la séparation, dans ce qu'il a d'essentiel. Ce serait en effet un grand pas en arrière.

M. Vandervelde s'en défend, d'ailleurs. « Je considère, et je tiens à le dire très haut, déclare-t-il à la Chambre, que l'établissement du régime cellulaire a été un grand progrès sur le régime antérieur et que jamais personne n'a eu la pensée de vouloir revenir à ce régime définitivement aboli. Nous ne voulons pas toucher au régime cellulaire. » J'ai dit plus haut que, dans la presse de son parti, M. Vandervelde ne s'exprime pas avec la même réserve.

Quoi qu'il en soit, la portée de la réforme est assez modérée. Lorsqu'il s'est agi de créer des prisons-écoles, et notamment la prison-école d'agriculture, on a choisi Merxplas, parcequ'il y avait là un cellulaire où les élèves pouvaient être logés. « En réalité, dit M. Vandervelde, notre pensée est la suivante ; il faut en tout état de cause maintenir le régime cellulaire pour la nuit, les heures de repas, les heures d'étude ou de recueillement. »

Déjà un arrêté royal du 24 mars 1920 avait rendu facultatif le port du capuchon pour tous les détenus. Les prisonniers en furent prévenus et, le fait n'a rien d'étonnant, la cagoule « a disparu comme par enchantement. » Il a été décidé que les cloisons qui séparaient les prisonniers à la chapelle, et les empêchaient de se voir et de communiquer, seraient écartées. La mesure ne manque pas de gravité. A la prison de Forest, on a démoli les préaux, et les prisonniers feront désormais leur promenade en commun.

M. E. GARÇON. — Je connais toutes vos prisons pour les avoir visitées : a-t-on démoli les chapelles cellulaires ?

M. VAN DIEVOET. — Pas encore, mais les réformateurs déclarent qu'on supprimera les cloisons.

M. LE D^r VERVAECK. — C'est seulement un projet.

M. DE CASABIANCA, *avocat général à la Cour d'appel de Paris*. — On a supprimé des préaux.

M. VAN DIEVOET. — La suppression des préaux et la promenade commune sont choses acquises à Forest. L'enlèvement des cloisons des chapelles n'est qu'un projet.

M. LE D^r VERVAECK. — On n'a jamais supprimé quoi que ce soit dans les chapelles.

M. VAN DIEVOET. — La promenade en commun ne me paraît pas sans inconvénients. Je suppose qu'elle ne se fera pas à la file. Y a-t-il chose plus horrible que la promenade d'un grand nombre de détenus à la file entre les hautes murailles d'une prison, n'ayant devant eux que le dos d'un de leurs co-détenus ?

M. LE D^r VERVAECK. — Vous les avez vus dans la cage à ours ?

M. VAN DIEVOET. — Le principe de ces mesures est admissible. Nous sommes tous d'accord pour proscrire de la prison toute cruauté inutile, mais gardons-nous de nous laisser entraîner par nos sentiments humanitaires dans une voie dont les prisonniers pourraient être les premiers à souffrir.

Le régime cellulaire belge, Messieurs, a eu une étrange destinée. Pendant un demi-siècle tous, gouvernants et gouvernés, nationaux et étrangers lui ont décerné leurs éloges. Mais voici que l'anthropologie de l'après-guerre exécute contre la cellule

une charge à fond ; elle rend celle-ci responsable d'un certain nombre de maux, plus ou moins imaginaires.

Ce qu'on lui reproche surtout, c'est d'être inconciliable avec une bonne organisation du travail. En effet, dit-on, voyez le travail cellulaire : qu'y fabrique-t-on ? Des sachets, des nattes, d'autres menus objets tels que pièges à moineaux, à souris, à rats, etc, des filets à provisions, des articles de pêche, des pantoufles en lisière, on y fait la copie de cours et d'adresses, le triage de café et de haricots. Est-ce là un travail productif ? Ne sont-ce pas plutôt de simples occupations, sans aucune valeur éducative, bien au contraire ?

L'objection est fondée en partie. Certains travaux ne sont pas susceptibles d'être exécutés en cellule. Mais le travail cellulaire n'est pas nécessairement futile et déprimant. La guerre a passé là comme ailleurs, et l'occupation ennemie a détruit ce qui existait.

Ce qui prouve que la cellule n'est pas aussi réfractaire au travail industriel qu'on veut bien le dire, c'est l'exemple des prisons néerlandaises, décrit par l'un des chefs de notre Office central du travail pénitentiaire. « Chaque prison hollandaise, écrit M. Buyse, envoyé en Hollande pour y étudier l'organisation du travail pénitentiaire, chaque prison est une petite manufacture, une ruche, dont les cellules sont en activité. » Ce sont des ateliers modèles, rapporte-t-il. Mais voyez la fin : l'auteur constate en propres termes : « Le travail est resté strictement cellulaire dans les prisons qui font l'objet de la présente note. »

Nous avons eu, il y a à peu près un siècle, les prisons-usines en Belgique. Ducpétiaux les décrit : « Les détenus sont principalement occupés à l'équipement de l'armée et à la confection des objets nécessaires au service des prisons. A cet effet, il y a des ateliers de filature, de tissage, de shakoterie, de buffleterie, de corderie, de ferblanterie, de ganterie, de broserie, de passementerie, de confection d'habits et de chaussures militaires, de couture, de tricot, de broderie, etc. Il y a en outre des ateliers auxiliaires de menuisiers, de serruriers, de forgerons, de maçons, de peintres, de vitriers, etc, qui exécutent tous les travaux de construction et de réparation intérieure que nécessitent la conservation et l'amélioration des bâtiments. »

Le régime donnait des résultats favorables. « Les bénéfices réalisés, ajoute l'auteur, sont plus élevés que ceux obtenus en France, en Angleterre et même en Suisse. » Et malgré ce

brillant succès économique, le travail en commun fut abandonné. Ducpétiaux nous apprend pourquoi : ce travail, dit-il, donne lieu à la promiscuité et à la corruption des détenus.

On me dit : « Vous vous trompez, il n'est plus question de la promiscuité de jadis ; la sélection anthropologique, qui n'existait pas dans les prisons anciennes, se fera avec soin et écartera tout danger. » Faisons confiance à la science anthropologique nouvelle, mais n'oublions pas que de nombreux essais de classification des détenus ont été faits depuis un siècle dans les prisons communes, et qu'ils ont toujours lamentablement échoué. Ducpétiaux nous en fournit de nombreux exemples.

On dit encore : « Le travail se fera à distance, et le silence sera de rigueur. » Il ne faut pas avoir beaucoup fréquenté le personnel des prisons pour savoir que la loi du silence ne saurait être observée dans le régime commun, et au surplus, il serait cruel de faire travailler ensemble un certain nombre d'hommes en leur défendant de causer.

M. E. GARÇON. — C'est le système d'Auburn auquel on revient.

M. VAN DIEVOET. — A l'heure actuelle, un certain nombre d'ateliers communs ont été établis. La prison de Gand n'a jamais cessé d'avoir le régime commun : elle sera désormais notre prison-usine. Les prisons-écoles sont également de ce type. La prison de Forest possède un atelier de menuiserie. Il y aura bientôt un tissage à Verviers, une fabrique de couleurs à Malines, une forge et une imprimerie à Louvain, et une série de petits ateliers dans les autres prisons.

M. LE D^r VERVAECK. — M. Buyse, dont vous invoquez le témoignage, a été l'organisateur du travail en commun.

M. VAN DIEVOET. — Voilà en effet une chose curieuse. M. Buyse constate que le travail cellulaire est admirablement organisé en Hollande. Et, chez nous, il ne voit de salut que dans le travail en commun.

M. LE D^r VERVAECK. — Pourquoi change-t-il d'avis en Belgique ?

M. VAN DIEVOET. — Reconnaissez avec moi la force de l'argument qui nous est fourni par les organisateurs du travail en commun eux-mêmes.

Il n'est pas question, pour l'instant, de généraliser davantage. Tout d'abord, nul ne peut être employé au travail en commun malgré lui : les intellectuels n'y sont pas soumis. D'autre part, un certain nombre de détenus ne sont pas capables de collaborer utilement à un travail productif, et M. Vandervelde a déclaré qu'on veut simplement faire des essais, des expériences ; mais, dit-il, « j'espère que la prison de demain ne sera plus une prison cellulaire que pour la nuit, et que pendant le jour, elle sera avant tout une usine, un atelier, ou une école professionnelle. »

Personnellement, je crois qu'il y a grand intérêt à poursuivre les expériences commencées. Je ne me fais pas, au sujet de la valeur régénératrice du travail, les illusions de certains socialistes, mais je crois qu'il y a beaucoup plus de chances de réadaptation sociale pour un prisonnier au courant d'un métier, que pour un manœuvre qui, pendant des années, ne s'est livré en prison qu'à de « simples occupations ».

Sans doute, le risque est grand ; sans doute, le classement le plus savant et la loi du silence la plus stricte ne pourront pas supprimer complètement le danger de la corruption mutuelle et de la formation de complots pour l'avenir. Le personnel aura une rude tâche à remplir.

Précédons avec la plus extrême prudence, et voyons les résultats avant de généraliser. Tel est le vœu exprimé par le Parlement l'année dernière, telle paraît-être aussi la conviction de l'actuel ministre de la Justice M. Masson.

On a beaucoup parlé cette année de la question du salaire des prisonniers. Je crois qu'on en a exagéré quelque peu l'importance. Pendant longtemps la main-d'œuvre des prisons fut à vil prix louée à des entrepreneurs particuliers. On désire qu'il n'en soit plus ainsi. Les ateliers de nos prisons travailleront désormais pour l'État et pour les administrations publiques, ce qui vaut mieux, et ce qui exista jadis. D'autre part, le taux des salaires sera relevé, pour éviter les protestations de l'industrie privée et des syndicats ouvriers, et afin de développer chez le prisonnier le goût du travail et obtenir de lui un rendement meilleur. Le Conseil supérieur des Prisons a décidé que le taux du salaire des prisonniers devrait atteindre les trois quarts environ du taux normal payé dans l'industrie.

Un dernier mot. On a beaucoup appuyé sur la vertu régénératrice du travail, et l'on a pas eu tort. Mais il ne suffit pas à

l'ancien prisonnier de savoir : il doit vouloir. Aussi je désire, en terminant, insister sur la nécessité absolue de maintenir et, si possible, de renforcer les moyens d'éducation morale. Ce qui doit être amendé avant tout, c'est le moral du condamné. Avant toutes choses, il s'agit de lui refaire une conscience. Le célèbre fondateur de la colonie d'Elmira, M. Brockway, classe ainsi par ordre d'importance ce qu'il appelle les trois facteurs principaux de l'amendement des criminels : l'éducation, la conduite et le travail. L'influence morale de l'aumônier, du directeur, de l'instituteur, des surveillants, des comités de patronage, sera aussi essentielle, sinon plus essentielle après l'organisation du travail en commun qu'avant, ne l'oublions pas.

A ce point de vue, je regrette que M. Vandervelde ait eu d'avoir modifier le régime moral et religieux dans les prisons. Je lis dans le magistral traité de M. Cuhe : « Pour les adultes comme pour les enfants, il est d'expérience que la religion est le meilleur véhicule de la morale. Il n'est pas, dans tous les pays qui nous entourent, un seul praticien qui n'ait reconnu et proclamé cette incontestable vérité. »

Il en était ainsi naguère dans mon pays. Les visites de l'aumônier et les pratiques extérieures du culte faisaient partie intégrante de la discipline moralisatrice. Néanmoins, toutes les convictions étaient respectées ; les aumôniers visitaient leurs coreligionnaires à l'exception de ceux qui, au cours de leur détention, manifestaient expressément la volonté de ne plus les recevoir. Et, de même, les détenus qui en manifestaient expressément la volonté, étaient dispensés d'assister aux actes et aux cérémonies du culte. Depuis l'arrêté royal du 3 mai 1920, ce qui était la règle est devenu l'exception : les détenus qui professent un culte reconnu reçoivent, sur leur demande, les secours religieux. Les aumôniers visitent ceux de leurs coreligionnaires qui ont formellement exprimé la volonté de les recevoir. Les détenus qui désirent participer aux actes et aux cérémonies de leur culte doivent en manifester expressément la volonté.

On supprime donc l'influence moralisatrice de l'aumônier, sauf pour les délinquants vertueux au point de souhaiter ses visites et ses conseils. Erreur profonde, mais qui, heureusement, n'a pas produit jusqu'à ce jour les conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir si le règlement s'appliquait à la lettre. La pratique est souvent plus sage que les réformateurs.

Je m'excuse d'avoir été long. Sauf en ce qui concerne le régime moral des détenus, je désire marquer mon accord de principe aux réformes entreprises, Mes réserves ne portent que sur la méthode. Nous innovons dans une matière bien délicate, soyons prudents. Essayons, mais ne brusquons pas les choses. Si l'expérience donne des résultats favorables, on pourra généraliser.

Il ne faut pas que nous fassions, quand il sera trop tard, la dure constatation que nous nous sommes trompés. Écoutons la voix de la science anthropologique, mais n'oublions pas les leçons, les vieilles et salutaires leçons de l'expérience pénitentiaire (*Applaudissements nourris*).

M. LE PRÉSIDENT, — Je remercie vivement les deux orateurs qui viennent de parler, de leurs si intéressantes communications. Les paroles qu'ont bien voulu faire entendre dans cette salle nos hôtes belges démontrent bien clairement combien étaient justifiée l'attente de ceux qui comptaient éprouver le plus grand plaisir et le plus grand profit à les entendre. Peut-être, avant de clore la séance, M. Garçon désire-t-il dire quelques mots ?

M. E. GARÇON. — La question agitée aujourd'hui est extrêmement délicate, et ce n'est pas en quelques minutes hâtives, qu'on peut l'éclaircir convenablement. Au reste, j'ai déjà exprimé une partie de mes observations il y a deux jours au Congrès de médecine légale. C'est en tout les cas une question essentielle, sur laquelle il faudra bien trouver une solution.

Pour aujourd'hui, de ce que nous avons entendu, il se dégage qu'en Belgique ce sont les médecins qui ont pris la direction de l'administration pénitentiaire. Je ne m'élève pas contre cela, parce que je trouve qu'actuellement il est absurde de vouloir faire du droit pénal sans science médicale et psychologique ; ce n'est pas possible, et ce qui fait le défaut de notre vieille théorie pénitentiaire, c'est que précisément elle a été établie par des gens qui n'avaient aucune connaissance psychologique et médicale. La lacune sous ce rapport, est complète.

Mais il ne faut pas tomber non plus dans l'excès contraire, ni dans les exagérations. Les médecins sont excellents pour nous donner de bons conseils au point de vue psychologique, bien que je ne crois pas qu'ils puissent avec certitude diagnostiquer l'anormal. Il ne savent pas exactement ce que c'est, personne

ne le sait, personne ne peut délimiter exactement les frontières de l'anomalie, les uns la mettant ici et les autres plus loin. Mais ce que les médecins doivent comprendre aussi, c'est qu'il n'y a pas que le point de vue médical, il y a aussi le point de vue sociologique. Il ne faut pas oublier, et s'ils le font je ne leur reproche pas, parceque ce n'est pas dans la tournure de leurs études, que le droit criminel n'est autre chose qu'une partie du droit public, et qu'il faut tenir compte du droit public. Que les médecins oublient cet aspect de la question, je le leur pardonne bien aisément, parceque chacun de nous a une tendance à aller du côté de ses préoccupations spéciales

La vérité, je crois, est dans une réunion des psychiatres, médecins et légistes, pour se mettre d'accord. C'est de ce côté, je crois, que nous trouverons la solution. Mais c'est une question très délicate ; comment sera-t-elle résolue, je ne le sais pas ; c'est à l'avenir de le dégager. Mais si on le veut, il faut tenir compte non seulement de nos vieilles idées sur le criminel et sur la peine, peut-être un peu oubliées, mais encore des données scientifiques, de ce qu'on a appelé l'anthropologie criminelle. C'est un bien grand mot, que je voudrais voir supprimer. L'anthropologie a été une telle folie, que j'aimerais mieux voir adopter un autre mot, celui de criminologie par exemple, ce qui est très suffisant.

M. CUCHE. — Ce n'est pas la même chose.

M. GARÇON. — C'est la même chose, et dans un sens, c'est plus médical.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne veux pas lever cette séance sans renouveler à nos hôtes nos remerciements pour leur empressement à être venus prendre part à cette séance, et sans leur exprimer une fois de plus tout le plaisir que nous avons éprouvé à écouter leurs savantes et si intéressantes communications.

La séance est levée à 6 h. 55.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'AFFAIRE BERSOT PRÉTENDU REFUS D'OBÉISSANCE EN PRÉSENCE
DE L'ENNEMI. ART. 218, 1^{er} AL. C.J.M

Tout en affirmant la nécessité d'assurer, en temps de guerre, le fonctionnement de la Justice militaire, surtout en cas de flagrant délit, dans des conditions de rapidité qui satisfassent aux exigences d'une discipline rigoureuse qui est la force de l'armée, nombre de bons esprits estiment qu'il serait cependant nécessaire d'en confier la direction à un personnel spécialisé, dont les magistrats mobilisés pourraient assurer le recrutement. Familiarisés par leurs fonctions civiles avec l'étude des questions juridiques, mieux armés que des militaires de carrière, appelés à se prononcer hâtivement, presque au milieu des ardeurs de la bataille, d'où certains emballements, ces magistrats apprécieraient avec plus de circonspection les faits, et tel jugement qui étonne et scandalise même, n'aurait probablement pas été rendu.

L'histoire déplorable du malheureux Bersot, soldat à la 1^{re} compagnie du 60^e régiment d'infanterie, qui, à deux reprises, a motivé l'intervention de la Cour de cassation, illustrera cette observation, et c'est pourquoi elle mérite à ce point de vue d'être méditée.

Le 12 février 1915, Bersot qui était alors au front, à Fontenoy, était traduit devant un Conseil de guerre spécial, constitué conformément aux prescriptions du décret du 6 septembre 1914, c'est-à-dire ne comprenant que trois juges, sous la prévention de refus d'obéissance devant l'ennemi, et, reconnu coupable, il était condamné à la peine de mort. Le jugement n'était pas susceptible de recours en révision, ni de pourvoi en cassation ; le condamné fut passé par les armes dès le lendemain.

Disons de suite que ce jugement était entaché d'une grave irrégularité. Le colonel qui avait délivré l'ordre de mise en jugement, avait ensuite présidé le Conseil de guerre, cumulant ainsi les fonctions d'administrateur et de juge. Par arrêt du 14 septembre 1916, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, cassait donc ce jugement dans l'intérêt de la loi.

Mais en quoi consistait le refus d'obéissance relevé contre Bersot ? Simplement en ceci. Malgré les rigueurs de la saison, ce soldat n'avait qu'un pantalon de toile blanc, dit « salopette ». A